

Journal officiel

de l'Union européenne

L 72



Édition
de langue française

Législation

55^e année
10 mars 2012

Sommaire

II Actes non législatifs

ACCORDS INTERNATIONAUX

2012/145/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 28 février 2012 relative à la conclusion du protocole agréé entre l'Union européenne et la République de la Guinée-Bissau fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties** 1

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement délégué (UE) n° 205/2012 de la Commission du 6 janvier 2012 modifiant l'annexe II du règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la source des données et les paramètres des données qui doivent être communiqués par les États membres ⁽¹⁾** 2
- ★ **Règlement (UE) n° 206/2012 de la Commission du 6 mars 2012 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux climatiseurs et aux ventilateurs de confort ⁽¹⁾** 7
- ★ **Règlement (UE) n° 207/2012 de la Commission du 9 mars 2012 relatif aux instructions d'emploi électroniques des dispositifs médicaux ⁽¹⁾** 28

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement d'exécution (UE) n° 208/2012 de la Commission du 9 mars 2012 modifiant le règlement (UE) n° 562/2011 relatif à l'adoption du plan portant attribution aux États membres de ressources imputables sur l'exercice budgétaire 2012 pour la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de l'Union européenne et dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) n° 807/2010	32
Règlement d'exécution (UE) n° 209/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	39
Règlement d'exécution (UE) n° 210/2012 de la Commission du 9 mars 2012 fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux demandes de certificats d'importation d'huile d'olive déposées du 5 mars au 6 mars 2012 dans le cadre du contingent tarifaire tunisien et suspendant la délivrance de certificats d'importation pour le mois de mars 2012	41



II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 février 2012

relative à la conclusion du protocole agréé entre l'Union européenne et la République de la Guinée-Bissau fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties

(2012/145/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 17 mars 2008, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 241/2008 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau ⁽¹⁾.
- (2) L'Union a négocié avec la République de la Guinée-Bissau un nouveau protocole accordant aux navires de l'UE des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles la Guinée-Bissau exerce sa souveraineté ou sa juridiction en matière de pêche (ci-après dénommé «protocole»).
- (3) À l'issue des négociations, le protocole a été paraphé le 15 juin 2011.
- (4) Ce protocole a été signé conformément à la décision 2011/885/UE du Conseil ⁽²⁾ et est appliqué à titre provisoire à partir du 16 juin 2011.
- (5) Il convient de conclure ledit protocole,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole agréé entre l'Union européenne et la République de la Guinée-Bissau fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche entre la Communauté européenne et la République de la Guinée-Bissau en vigueur entre les deux parties (ci-après dénommé «protocole») est approuvé au nom de l'Union ⁽³⁾.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 14 du protocole, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par le protocole ⁽⁴⁾.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2012.

Par le Conseil

Le président

N. WAMMEN

⁽¹⁾ JO L 75 du 18.3.2008, p. 49.

⁽²⁾ JO L 344 du 28.12.2011, p. 1.

⁽³⁾ Le protocole a été publié au JO L 344 du 28.12.2011, p. 1, avec la décision relative à sa signature.

⁽⁴⁾ La date d'entrée en vigueur du protocole sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° 205/2012 DE LA COMMISSION

du 6 janvier 2012

modifiant l'annexe II du règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la source des données et les paramètres des données qui doivent être communiqués par les États membres

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 9, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément aux articles 18 et 26 de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules ⁽²⁾, un constructeur doit veiller à ce que chaque véhicule utilitaire léger mis sur le marché de l'Union soit accompagné d'un certificat de conformité en cours de validité et un État membre ne peut immatriculer ces véhicules que s'ils sont accompagnés d'un tel certificat. Conformément à l'annexe II du règlement (UE) n° 510/2011, il convient que les données collectées par un État membre pour vérifier le respect, par le fabricant, des articles 4 et 11 dudit règlement soient cohérentes avec un certificat de conformité et ne soient basées que sur cette seule référence.
- (2) Conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers ⁽³⁾, les États membres sont tenus d'utiliser le certificat de conformité comme source de données, mais d'autres documents fournissant une précision équivalente peuvent être utilisés aux fins de la surveillance et de la communication des émissions de CO₂ des voitures particulières. Afin d'assurer un bon rapport coût/efficacité et la fiabilité de la surveillance et de la communication des données relatives aux émissions de CO₂ pour les véhicules utilitaires légers, il convient, à court terme, de permettre aux États membres d'utiliser la même procédure et les mêmes

sources de données aux fins de la surveillance et de la communication des données conformément au règlement (UE) n° 510/2011 que celles utilisées pour la communication des données conformément au règlement (CE) n° 443/2009. Dès lors, il y a lieu que l'annexe II du règlement (UE) n° 510/2011 autorise, dans des cas dûment justifiés, l'utilisation d'autres sources de données fournissant une précision équivalente à des fins de surveillance et de communication des émissions de CO₂. Il convient que les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir la précision nécessaire de la procédure de surveillance.

- (3) Sur la base de l'expérience acquise dans le cadre de la surveillance des émissions de CO₂ des voitures particulières, il est opportun, afin d'améliorer les moyens de vérifier l'exactitude des données, d'ajouter le numéro de réception par type comme un paramètre de données détaillées à communiquer par les États membres. Il est également apparu clairement que le paramètre «dénomination commerciale» est inutile et qu'il convient donc de le supprimer de la base de données de surveillance détaillées.
- (4) Afin de veiller à la clarté et la précision de la surveillance et de la communication des données par les États membres, il est également nécessaire d'assurer la cohérence entre les différentes exigences spécifiées à l'annexe II du règlement (UE) n° 510/2011. Les exigences détaillées relatives aux données sont précisées dans les formats de transmission figurant à la partie C de l'annexe II. Il y a donc lieu d'adapter les parties A et B pour tenir compte précisément de ces exigences détaillées relatives aux données.
- (5) Il convient dès lors de modifier l'annexe II du règlement (UE) n° 510/2011 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (UE) n° 510/2011 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 145 du 31.5.2011, p. 1.

⁽²⁾ JO L 263 du 9.10.2007, p. 1.

⁽³⁾ JO L 140 du 5.6.2009, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 2012.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

L'annexe II du règlement (UE) n° 510/2011 est modifiée comme suit:

1) La partie A est modifiée comme suit:

a) Au point 2), la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les informations visées au point 1 proviennent du certificat de conformité ou sont cohérentes avec le certificat de conformité délivré par le constructeur du véhicule utilitaire léger concerné. Lorsque le certificat de conformité n'est pas utilisé, les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir la précision nécessaire de la procédure de surveillance.»

b) Le point 3 est modifié comme suit:

i) Le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) Le nombre de véhicules utilitaires légers neufs ayant des valeurs pour chacun des paramètres suivants:

i) CO₂ émissions;

ii) masse;

iii) empattement;

iv) largeur de voie de l'essieu directeur;

v) largeur de voie de l'autre essieu.»

ii) Le point c) est supprimé.

iii) Au point d), les points iv) et v) sont remplacés par le texte suivant:

«iv) masse en charge maximale techniquement admissible,

v) empattement;

vi) largeur de voie de l'essieu directeur;

vii) largeur de voie de l'autre essieu.»

2) Dans la partie B, les points 2, 3, 5 et 6 sont supprimés.

3) Dans la partie C, la section 2 relative aux données de surveillance est remplacée par le texte suivant:

«Section — 2 Données de surveillance détaillées

	Nom du constructeur — Dénomination standard dans l'Union européenne	Nom du constructeur — Dénomination nationale standard	Nom du constructeur — Dénomination dans le registre national	Numéro de réception par type et son/ses extension(s)	Type	Variante	Version	Marque	Catégorie de véhicule réceptionné	Catégorie de véhicule immatriculé	Nombre total de nouvelles immatriculations	Émissions spécifiques de CO ₂ (g/km)	Masse (kg)	Masse maximale en charge techniquement admissible (kg)	Empattement (mm)	Largeur de voie Essieu directeur (mm)	Largeur de voie (mm)	Type de carburant	Mode de carburation	Capacité (cm ³)	Consommation d'énergie électrique (Wh/km)	Code de la technologie innovante ou du groupe de technologies innovantes	Réduction des émissions obtenues grâce aux technologies innovantes technologies
Manuf. 1	Manuf. 1	Manuf. 1	Manuf. 1	Numéro 1	Type 1	Variante 1	Version 1
Manuf. 1	Manuf. 1	Manuf. 1	Manuf. 1	Numéro 1	Type 1	Variante 1	Version 2
Construct. 1	Construct. 1	Construct. 1	Construct. 1	Numéro 1	Type 1	Variante 2	Version 1
Construct. 1	Construct. 1	Construct. 1	Construct. 1	Numéro 1	Type 1	Variante 2	Version 2
Construct. 1	Construct. 1	Construct. 1	Construct. 1	Numéro 2	Type 2	Variante 1	Version 1
Construct. 1	Construct. 1	Construct. 1	Construct. 1	Numéro 2	Type 2	Variante 1	Version 2
Construct. 1	Construct. 1	Construct. 1	Construct. 1	Numéro 2	Type 2	Variante 2	Version 1
Construct. 1	Construct. 1	Construct. 1	Construct. 1	Numéro 2	Type 2	Variante 2	Version 2

RÈGLEMENT (UE) N° 206/2012 DE LA COMMISSION

du 6 mars 2012

portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux climatiseurs et aux ventilateurs de confort

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie ⁽¹⁾, et notamment son article 15, paragraphe 1,

vu l'avis du forum consultatif sur l'écoconception,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de la directive 2009/125/CE, la Commission fixe des exigences en matière d'écoconception pour les produits liés à l'énergie qui représentent un volume annuel de ventes et d'échanges significatif et qui ont une forte incidence environnementale, susceptible d'être considérablement réduite moyennant une modification de leur conception, sans coûts excessifs.
- (2) L'article 16, paragraphe 2, point a), de la directive 2009/125/CE dispose que, conformément à la procédure prévue à l'article 19, paragraphe 3, et aux critères fixés à l'article 15, paragraphe 2, et après consultation du forum consultatif sur l'écoconception, la Commission introduit, le cas échéant, des mesures d'exécution susceptibles de permettre une réduction notable des émissions de gaz à effet de serre avec un bon rapport coût/efficacité, notamment pour les produits qui font partie des systèmes de CVC (chauffage, ventilation et climatisation).
- (3) La Commission a analysé, dans le cadre d'une étude préparatoire, les aspects techniques, environnementaux et économiques des climatiseurs et des ventilateurs de confort habituellement utilisés par les ménages et les petits établissements commerciaux. Cette étude, dont les résultats ont été rendus publics, a été réalisée en collaboration avec des acteurs du secteur et des parties intéressées de l'UE et de pays tiers.
- (4) Les principales caractéristiques environnementales des produits couverts qui sont considérées comme significatives aux fins du présent règlement sont la consommation d'énergie en fonctionnement et le niveau de puissance acoustique. L'étude préparatoire a également indiqué que les fuites de réfrigérant avaient une incidence environnementale significative en termes d'émissions directes de gaz à effet de serre, puisqu'elles représentent en moyenne 10 % à 20 % des émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes combinées.

- (5) Comme l'a montré l'étude préparatoire et confirmé l'analyse d'impact, les informations concernant l'efficacité des ventilateurs de confort sont insuffisantes. Toutefois, des exigences d'information produit applicables aux ventilateurs de confort obligeront à afficher clairement sur les appareils leur efficacité et la méthode qui a servi à la mesurer, afin de fournir aux autorités de surveillance du marché des informations importantes et de permettre une surveillance efficace du marché en vue de fixer, à terme, des exigences minimales d'efficacité énergétique. En outre, des exigences relatives au mode veille et au mode arrêt sont établies pour les ventilateurs de confort.

- (6) La consommation d'électricité annuelle des produits relevant du présent règlement a été estimée à 30 TWh, dans l'UE, en 2005. On estime qu'elle atteindra 74 TWh en 2020 si aucune mesure n'est prise. L'étude préparatoire a montré que la consommation d'électricité des produits relevant du présent règlement pouvait être considérablement réduite.

- (7) L'étude préparatoire indique qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer les exigences relatives aux autres paramètres d'écoconception fixés à l'annexe I, partie 1, de la directive 2009/125/CE, car la consommation d'électricité et le niveau de puissance acoustique en fonctionnement sont les caractéristiques environnementales les plus significatives des climatiseurs.

- (8) Étant donné que les réfrigérants sont visés dans le règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés ⁽²⁾, le présent règlement ne fixe aucune exigence spécifique les concernant. Toutefois, une compensation est prévue au titre des exigences d'écoconception afin d'inciter les acteurs du marché à utiliser des réfrigérants moins nocifs pour l'environnement. La compensation aura pour effet d'alléger les exigences minimales d'efficacité énergétique pour les appareils fonctionnant à base de réfrigérants à faible potentiel de réchauffement planétaire (PRP).

- (9) Les climatiseurs peuvent faire partie de systèmes installés dans des bâtiments. Les législations nationales fondées, entre autres, sur la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments ⁽³⁾ peuvent introduire de nouvelles exigences, plus strictes, pour ces systèmes

⁽¹⁾ JO L 285 du 31.10.2009, p. 10.

⁽²⁾ JO L 161 du 14.6.2006, p. 1.

⁽³⁾ JO L 153 du 18.6.2010, p. 13.

de climatisation, sur la base des méthodes de calcul et de mesure définies dans le présent règlement en ce qui concerne l'efficacité des climatiseurs.

- (10) Une part importante de la consommation totale d'électricité de ces appareils peut être attribuée aux modes «veille» et «arrêt». Pour les climatiseurs, à l'exception des appareils à simple et à double conduit, la consommation d'électricité de ces modes fait partie des exigences minimales d'efficacité énergétique et entre dans la méthode de mesure de l'efficacité saisonnière. Les exigences relatives aux modes «veille» et «arrêt» des climatiseurs à simple et à double conduit sont fixées sur la base des exigences d'écoconception prévues dans le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission ⁽¹⁾.
- (11) L'effet combiné des exigences d'écoconception fixées par le présent règlement et par le règlement délégué (UE) n° 626/2011 de la Commission du 4 mai 2011 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des climatiseurs ⁽²⁾ devrait permettre d'économiser chaque année 11 TWh d'électricité d'ici à 2020, par rapport au scénario de statu quo.
- (12) L'efficacité énergétique des produits relevant du présent règlement devrait être améliorée par le recours à des technologies existantes rentables ne faisant pas l'objet de droits exclusifs et susceptibles de faire baisser les coûts cumulés d'achat et de fonctionnement de ces produits.
- (13) Les exigences d'écoconception ne devraient pas rendre les produits moins fonctionnels pour les utilisateurs finals ni nuire à la santé, à la sécurité ou à l'environnement. Notamment, les effets positifs découlant de la réduction de la consommation d'électricité en fonctionnement devraient plus que compenser les éventuelles hausses des incidences environnementales au cours de la phase de production.
- (14) Il convient d'introduire les exigences d'écoconception par étapes pour laisser le temps aux fabricants d'adapter la conception de leurs produits relevant du présent règlement. Le calendrier devrait être établi de manière à ne pas affecter les fonctionnalités des équipements présents sur le marché et à tenir compte des répercussions financières pour les utilisateurs finals et les fabricants, notamment pour les petites et moyennes entreprises, tout en garantissant la réalisation en temps voulu des objectifs du présent règlement.
- (15) Les mesures des paramètres pertinents des produits doivent être réalisées à l'aide de méthodes de mesure fiables, précises et reproductibles, qui tiennent compte des méthodes de mesure généralement reconnues les

plus récentes, notamment, lorsqu'elles existent, des normes harmonisées adoptées par les organismes européens de normalisation visés à l'annexe I de la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998 portant modification de la directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ⁽³⁾.

- (16) Conformément à l'article 8 de la directive 2009/125/CE, le présent règlement précise les procédures d'évaluation de la conformité applicables.
- (17) Pour faciliter les contrôles de la conformité, les fabricants doivent fournir des informations dans la documentation technique visée aux annexes IV et V de la directive 2009/125/CE, lorsque celles-ci se rapportent aux exigences fixées par le présent règlement.
- (18) Outre les dispositions juridiquement contraignantes prévues par le présent règlement, des critères de référence indicatifs décrivant les meilleures technologies disponibles devraient être définis afin d'assurer une diffusion large et une bonne accessibilité des informations relatives à la performance environnementale des produits relevant du présent règlement, durant leur cycle de vie.
- (19) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2009/125/CE,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit des exigences d'écoconception pour la mise sur le marché, d'une part, des climatiseurs fonctionnant sur secteur ayant une puissance frigorifique nominale, ou une puissance calorifique nominale si l'appareil ne dispose pas de fonction de refroidissement, inférieure ou égale à 12 kW et, d'autre part, des ventilateurs de confort dont la puissance électrique absorbée est inférieure ou égale à 125 W.
2. Le présent règlement ne s'applique pas:
 - a) aux appareils alimentés par des sources d'énergie non électriques;
 - b) aux climatiseurs dont la partie condenseur et/ou la partie évaporateur n'utilisent pas l'air comme fluide caloporteur.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions de l'article 2 de la directive 2009/125/CE s'appliquent.

⁽¹⁾ JO L 339 du 18.12.2008, p. 45.

⁽²⁾ JO L 178 du 6.7.2011, p. 1.

⁽³⁾ JO L 217 du 5.8.1998, p. 18.

En outre, on entend par:

1. «climatiseur», un appareil capable de refroidir et/ou de chauffer l'air intérieur par un cycle à compression de vapeur généré par un compresseur électrique, notamment, d'une part, les climatiseurs dotés de fonctions additionnelles, telles que la déshumidification, la purification d'air, la ventilation ou le chauffage par résistance électrique d'appoint et, d'autre part, les appareils qui peuvent utiliser de l'eau (soit l'eau issue de la condensation au niveau de l'évaporateur, soit de l'eau provenant d'une source externe) pour évaporation au niveau du condenseur, à condition que l'appareil soit aussi capable de fonctionner sans source externe d'eau, c'est-à-dire en utilisant uniquement de l'air;
2. «climatiseur à double conduit», un climatiseur dont l'air entrant dans le condenseur (ou dans l'évaporateur) en phase de refroidissement ou de chauffage est prélevé à l'extérieur et introduit dans l'unité par un premier conduit, puis rejeté à l'extérieur par un second conduit, et dont toutes les parties sont placées dans la pièce à climatiser, près d'un mur;
3. «climatiseur à simple conduit», un climatiseur dont l'air entrant dans le condenseur (ou dans l'évaporateur) en phase de refroidissement ou de chauffage est prélevé dans le local contenant l'unité et rejeté hors de ce local;
4. «puissance nominale» (P_{rated}), la puissance frigorifique ou calorifique du cycle à compression de vapeur de l'unité dans les conditions nominales;
5. «ventilateur de confort», un appareil conçu en premier lieu pour créer un mouvement d'air autour d'une personne, ou dirigé vers une partie de son corps, afin d'améliorer son confort en la rafraîchissant, y compris les ventilateurs de confort dotés de fonctions additionnelles telles que l'éclairage;
6. «puissance absorbée du ventilateur» (P_p), la puissance électrique absorbée par un ventilateur de confort, exprimée en watts, lorsque l'appareil est réglé à son débit d'air maximal déclaré et que le mécanisme oscillant est enclenché (le cas échéant).

Aux fins des annexes du présent règlement, des définitions supplémentaires figurent à l'annexe I.

Article 3

Exigences d'écoconception et calendrier

1. Les exigences d'écoconception relatives aux climatiseurs et aux ventilateurs de confort sont définies à l'annexe I.
2. Chaque exigence d'écoconception s'applique selon le calendrier suivant:

À partir du 1^{er} janvier 2013:

les climatiseurs à simple et à double conduit répondent aux exigences fixées à l'annexe I, point 2) a).

À partir du 1^{er} janvier 2013:

- a) les climatiseurs, à l'exception des climatiseurs à simple et à double conduit, répondent aux exigences fixées à l'annexe I, point 2 b) et points 3 a), 3 b) et 3 c);
- b) les climatiseurs à simple et à double conduit répondent aux exigences fixées à l'annexe I, points 3 a), 3 b) et 3 d);
- c) les ventilateurs de confort répondent aux exigences fixées à l'annexe I, points 3 a), 3 b) et 3 e);

À partir du 1^{er} janvier 2014:

- a) les climatiseurs répondent aux exigences d'écoconception fixées à l'annexe I, point 2 c);
- b) les climatiseurs à simple et à double conduit répondent aux exigences fixées à l'annexe I, point 2 d).

3. La conformité aux exigences d'écoconception est mesurée et calculée conformément aux exigences établies à l'annexe II.

Article 4

Évaluation de la conformité

1. La procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 8 de la directive 2009/125/CE est le contrôle interne de la conception prévu à l'annexe IV de ladite directive ou le système de management prévu à l'annexe V de celle-ci.

2. Aux fins de l'évaluation de la conformité en application de l'article 8 de la directive 2009/125/CE, le dossier de documentation technique contient les résultats des calculs effectués en application de l'annexe II du présent règlement.

Article 5

Procédure de vérification aux fins de la surveillance du marché

Les États membres appliquent la procédure de vérification fixée à l'annexe III du présent règlement lorsqu'ils procèdent aux vérifications aux fins de la surveillance du marché visées à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/125/CE et destinées à contrôler la conformité aux dispositions de l'annexe I du présent règlement.

Article 6

Critères de référence

Les critères de référence indicatifs correspondant aux climatiseurs les plus performants disponibles sur le marché à la date d'entrée en vigueur du présent règlement figurent à l'annexe IV.

*Article 7***Révision**

La Commission réexamine le présent règlement à la lumière du progrès technologique et présente les résultats de ce réexamen au forum consultatif sur l'écoconception, au plus tard cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur dudit règlement. Le réexamen porte notamment sur les exigences relatives à l'efficacité et au niveau de puissance acoustique, sur l'approche encourageant l'utilisation de réfrigérants à faible potentiel de réchauffement planétaire, sur le champ d'application du règlement relatif aux climatiseurs et sur l'évolution possible des parts de marché des différents types d'appareils, notamment celle des climatiseurs dont la puissance de sortie nominale est supérieure à 12 kW. Le réexamen permettra en outre de déterminer si les exigences relatives au mode veille et au mode arrêt, ainsi que la

méthode de mesure et de calcul des paramètres saisonniers, sont adaptées, et notamment d'étudier la possibilité d'établir une méthode de mesure et de calcul des paramètres saisonniers pour tous les climatiseurs couverts et pour les saisons de refroidissement et de chauffage.

*Article 8***Entrée en vigueur et application**

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2012.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE I

Exigences d'écoconception

1. DÉFINITIONS APPLICABLES AUX FINS DES ANNEXES

- 1) «climatiseur réversible», un climatiseur pouvant produire du froid et du chaud;
- 2) «conditions nominales», la combinaison des températures intérieures (T_{in}) et extérieures (T_j) décrivant le régime de fonctionnement observé lorsque sont établis le niveau de puissance acoustique, la puissance nominale, le débit d'air nominal, le coefficient d'efficacité énergétique nominal (EER_{rated}) et/ou le coefficient de performance nominal (COP_{rated}), telle que fixée à l'annexe II, tableau 2;
- 3) «température intérieure» (T_{in}), la température de bulbe sec de l'air intérieur (en °C) (l'humidité relative étant indiquée par la température de bulbe humide correspondante);
- 4) «température extérieure» (T_j), la température de bulbe sec de l'air extérieur (en °C) (l'humidité relative étant indiquée par la température de bulbe humide correspondante);
- 5) «coefficient d'efficacité énergétique nominal» (EER_{rated}), le rapport entre la puissance frigorifique déclarée (en kW) et la puissance frigorifique absorbée nominale (en kW) d'une unité produisant du froid dans les conditions nominales;
- 6) «coefficient de performance nominal» (COP_{rated}), la puissance calorifique déclarée (en kW) divisée par la puissance calorifique absorbée nominale (en kW) d'une unité produisant de la chaleur dans les conditions nominales;
- 7) «potentiel de réchauffement planétaire» (PRP), une mesure visant à déterminer la contribution au réchauffement climatique (en kg éq. CO₂), sur une période de 100 ans, d'un kg de réfrigérant au cours du cycle à compression de vapeur;

les valeurs du PRP prises en compte seront celles prévues à l'annexe I du règlement (CE) n° 842/2006;

pour les réfrigérants fluorés, les valeurs du PRP sont celles publiées dans le troisième rapport d'évaluation adopté et publié en 2001 par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) ⁽¹⁾; il s'agit des valeurs correspondant à une période de 100 ans;

pour les gaz à effet de serre sans fluor, les valeurs du PRP sont celles publiées dans le premier rapport d'évaluation du GIEC ⁽²⁾, et qui correspondent à une période de 100 ans;

le PRP total des mélanges de réfrigérants est calculé à l'aide de la formule prévue à l'annexe I, partie 2, du règlement (CE) n° 842/2006;

pour les réfrigérants qui ne sont pas inclus dans les références ci-dessus, le rapport 2010 de l'UNEP/GIEC sur la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur, daté de février 2011, ou une version plus récente, est utilisé comme référence;

- 8) «mode "arrêt"», une situation dans laquelle le climatiseur ou le ventilateur de confort est branché sur le secteur et n'assure aucune fonction. Sont aussi considérées comme faisant partie du «mode "arrêt"», les situations dans lesquelles seule une indication de la situation en mode «arrêt» est disponible, ainsi que les situations dans lesquelles seules les fonctionnalités destinées à garantir la compatibilité électromagnétique en application de la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil sont disponibles ⁽³⁾;
- 9) «mode "veille"», une situation dans laquelle l'équipement (climatiseur ou ventilateur de confort) est branché sur le secteur, est tributaire de l'alimentation en énergie du secteur pour fonctionner normalement et assure uniquement les fonctions suivantes, qui peuvent persister pendant un laps de temps indéterminé: une fonction de réactivation, ou une fonction de réactivation et uniquement une indication montrant que la fonction de réactivation est activée, et/ou l'affichage d'une information ou d'un état;
- 10) «fonction de réactivation», une fonction qui permet d'activer d'autres modes, comme le mode actif, au moyen d'un interrupteur commandé à distance, tel qu'une télécommande, un capteur interne, un cycle de programmation aboutissant à une situation dans laquelle sont assurées des fonctions supplémentaires, notamment la fonction principale;
- 11) «affichage d'une information ou d'un état», une fonction continue qui fournit une information ou indique l'état de l'équipement sur un afficheur, notamment une horloge;
- 12) «niveau de puissance acoustique», le niveau de puissance acoustique pondéré de la valeur A [dB(A)], mesuré à l'intérieur et à l'extérieur dans les conditions nominales relatives au refroidissement (ou au chauffage, si le produit ne propose pas de fonction de refroidissement);

⁽¹⁾ Troisième rapport d'évaluation du GIEC sur l'évolution du climat, 2001. Rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (http://www.ipcc.ch/publications_and_data/publications_and_data_reports.shtml).

⁽²⁾ Climate Change, The IPCC Scientific Assessment, J.T. Houghton, G.J. Jenkins, J.J. Ephraums (ed.), Cambridge University Press, Cambridge (UK), 1990.

⁽³⁾ JO L 390 du 31.12.2004, p. 24.

- 13) «conditions de conception de référence», la combinaison des exigences relatives à la température de conception de référence, à la température bivalente maximale et à la température limite de fonctionnement maximale, telle que fixée à l'annexe II, tableau 3;
- 14) «température de conception de référence», la température extérieure (en °C), telle que décrite à l'annexe II, tableau 3, relative au refroidissement ($T_{designc}$) ou au chauffage ($T_{designh}$) et variable en fonction de la saison de refroidissement ou de chauffage concernée, à laquelle le rapport de charge partielle est égal à 1;
- 15) «rapport de charge partielle» ($pl(T_j)$), la température extérieure moins 16 °C, divisée par la température de conception de référence moins 16 °C, relative au refroidissement ou au chauffage;
- 16) «saison», l'un des quatre ensembles de régimes de fonctionnement (il existe quatre saisons: une saison de refroidissement et trois saisons de chauffage: moyenne, plus froide, plus chaude) décrivant pour chaque tranche la combinaison des températures extérieures et du nombre d'heures durant lesquelles se produisent ces températures lors de chaque saison pour laquelle l'unité est déclarée adaptée;
- 17) «tranche» (j), la combinaison d'une température extérieure (T_j) et du nombre d'heures par tranche (h_j), telle qu'indiquée à l'annexe II, tableau 1;
- 18) «nombre d'heures par tranche», le nombre d'heures par saison et par tranche (h_j) durant lesquelles se produit une température extérieure donnée, tel qu'indiqué à l'annexe II, tableau 1;
- 19) «coefficient d'efficacité énergétique saisonnier» (SEER), le coefficient d'efficacité énergétique global de l'unité, représentatif de l'ensemble de la saison de refroidissement, calculé en divisant la demande annuelle de refroidissement de référence par la consommation d'électricité annuelle pour la fonction de refroidissement;
- 20) «demande annuelle de refroidissement de référence» (Q_C), la demande de refroidissement de référence (en kWh/an) à utiliser comme base pour le calcul du SEER, calculée en multipliant la charge frigorifique nominale ($P_{designc}$) par le nombre d'heures équivalent en mode actif pour le refroidissement (H_{CE});
- 21) «nombre d'heures équivalent en mode actif pour le refroidissement» (H_{CE}), le nombre présumé d'heures par an (h/an) durant lesquelles l'unité doit fournir la charge frigorifique nominale ($P_{designc}$) afin de répondre à la demande annuelle de refroidissement de référence, tel qu'indiqué à l'annexe II, tableau 4;
- 22) «consommation annuelle d'électricité pour le refroidissement» (Q_{CE}), la consommation d'électricité nécessaire (en kWh/an) pour satisfaire la demande annuelle de refroidissement de référence, calculée en divisant la demande annuelle de refroidissement de référence par le coefficient d'efficacité énergétique saisonnier en mode actif (SEERon) auquel il faut ajouter la consommation d'électricité de l'unité en mode «arrêt par thermostat», «veille», «arrêt» et «résistance de carter active» durant la saison de refroidissement;
- 23) «coefficient d'efficacité énergétique saisonnier en mode actif» (SEERon), le coefficient d'efficacité énergétique moyen de l'unité en mode actif relatif au refroidissement, établi à partir de la charge partielle et du coefficient d'efficacité énergétique relatif à une tranche spécifique [$EER_{bin}(T_j)$], pondéré par le nombre d'heures par tranche durant lesquelles sont réalisées les conditions de la tranche considérée;
- 24) «charge partielle», la charge frigorifique [$P_c(T_j)$] ou calorifique [$P_h(T_j)$] (en kW) pour une température extérieure (T_j) donnée, calculée en multipliant la charge nominale par le rapport de charge partielle;
- 25) «coefficient d'efficacité énergétique relatif à une tranche spécifique» [$EER_{bin}(T_j)$], le coefficient d'efficacité énergétique spécifique à chaque tranche (j) pour une température extérieure (T_j) au cours d'une saison, établi pour des tranches spécifiques (j) à partir de la charge partielle, de la puissance déclarée et du coefficient d'efficacité énergétique déclaré, et calculé pour les autres tranches par inter/extrapolation, en corrigeant le calcul, le cas échéant, par le coefficient de dégradation;
- 26) «coefficient de performance saisonnier» (SCOP), le coefficient de performance global de l'unité, représentatif de l'ensemble de la saison de chauffage considérée (la valeur du SCOP est liée à une saison de chauffage en particulier), calculé en divisant la demande annuelle de chauffage de référence par la consommation d'électricité annuelle pour le chauffage;
- 27) «demande annuelle de chauffage de référence» (Q_H), la demande de chauffage de référence (en kWh/an) correspondant à une saison de chauffage donnée, à utiliser comme base pour le calcul du SCOP, et calculée en multipliant la charge calorifique nominale ($P_{designh}$) par le nombre d'heures équivalent en mode actif pour le chauffage (H_{HE}) au cours d'une saison;
- 28) «nombre d'heures équivalent en mode actif pour le chauffage» (H_{HE}), le nombre présumé d'heures par an (h/an) durant lesquelles l'unité doit fournir la charge calorifique nominale ($P_{designh}$) afin de répondre à la demande annuelle de chauffage de référence, tel qu'indiqué à l'annexe II, tableau 4;

- 29) «consommation annuelle d'électricité pour le chauffage» (Q_{HE}), la consommation d'électricité (en kWh/an) nécessaire pour satisfaire la demande annuelle de chauffage de référence considérée; elle correspond à une saison de chauffage désignée et est calculée en divisant la demande annuelle de chauffage de référence par le coefficient de performance saisonnier en mode actif ($SCOP_{on}$), auquel il faut ajouter la consommation d'électricité de l'unité en mode «arrêt par thermostat», «veille», «arrêt» et «résistance de carter active» durant la saison de chauffage;
- 30) «coefficient de performance saisonnier en mode actif» ($SCOP_{on}$), le coefficient moyen de performance de l'unité en mode actif pour la saison de chauffage désignée, établi à partir de la charge partielle, de la puissance du dispositif de chauffage électrique de secours (le cas échéant) et des coefficients de performance relatifs à des tranches spécifiques ($COP_{bin}(T_j)$), et pondéré par le nombre d'heures par tranche durant lesquelles sont réalisées les conditions de la tranche considérée;
- 31) «puissance du dispositif de chauffage électrique de secours» [$e_{bu}(T_j)$], la puissance calorifique (en kW) d'un dispositif de chauffage électrique de secours, existant ou supposé, dont le COP est égal à 1, et qui complète la puissance calorifique déclarée [$P_{dh}(T_j)$] afin de répondre à la charge calorifique partielle [$Ph(T_j)$], dans les cas où $P_{dh}(T_j)$ est inférieur à $Ph(T_j)$, pour une température extérieure (T_j);
- 32) «coefficient de performance relatif à une tranche spécifique» [$COP_{bin}(T_j)$], le coefficient de performance correspondant à chaque tranche (j), pour une température extérieure (T_j) au cours d'une saison, établi pour certaines tranches (j) à partir de la charge partielle, de la puissance déclarée et du coefficient de performance déclaré [$COP_d(T_j)$], et calculé pour les autres tranches par inter/extrapolation, en corrigeant le calcul, le cas échéant, par le coefficient de dégradation;
- 33) «puissance déclarée» (en kW), la puissance frigorifique [$P_{dc}(T_j)$] ou calorifique [$P_{dh}(T_j)$] du cycle à compression de vapeur de l'unité, pour une température extérieure (T_j) et une température intérieure (T_{in}), telle que déclarée par le fabricant;
- 34) «valeur de service» (SV), [en (m³/min)/W], pour les ventilateurs de confort, le rapport entre le débit d'air maximal (en m³/min) et la puissance absorbée (en watts);
- 35) «régulation de la puissance», la possibilité pour l'unité de modifier sa puissance en faisant varier son débit volumétrique. Les unités portent l'indication «constante» si le débit volumétrique d'air de l'unité n'est pas variable, «par paliers» si deux niveaux de variation maximum sont possibles, ou «variable» si au moins trois niveaux de variation sont possibles;
- 36) «fonction», la désignation des possibilités offertes par l'unité, à savoir refroidissement ou chauffage de l'air intérieur, ou les deux;
- 37) «charge nominale», la charge frigorifique déclarée ($P_{designc}$) et/ou la charge calorifique déclarée ($P_{designh}$) (en kW) correspondant à la température de conception de référence, établie(s) de la façon suivante:
pour le refroidissement, $P_{designc}$ est égale à la puissance frigorifique déclarée pour T_j égale à $T_{designc}$;
pour le chauffage, $P_{designh}$ est égale à la charge partielle pour T_j égale à $T_{designh}$;
- 38) «coefficient d'efficacité énergétique déclaré» ($EER_d(T_j)$), le coefficient d'efficacité énergétique correspondant à un nombre limité de tranches (j) pour une température extérieure (T_j), tel que déclaré par le fabricant;
- 39) «coefficient de performance déclaré» [$COP_d(T_j)$], le coefficient de performance correspondant à un nombre limité de tranches (j) pour une température extérieure (T_j), tel que déclaré par le fabricant;
- 40) «température bivalente» (T_{biv}), la température extérieure (T_j) (en °C) déclarée par le fabricant pour le chauffage à laquelle la puissance déclarée est égale à la charge partielle et en dessous de laquelle la puissance déclarée doit être complétée par la puissance d'un dispositif de chauffage électrique de secours afin de répondre à la charge partielle de chauffage;
- 41) «température limite de fonctionnement» (T_{ol}), la température extérieure (en °C) déclarée par le fabricant pour le chauffage en dessous de laquelle le climatiseur ne peut plus fournir aucune puissance calorifique. En dessous de cette température, la puissance déclarée est égale à zéro;
- 42) «puissance au cours d'un intervalle de cycle» (en kW), la moyenne (pondérée en fonction du temps) de la puissance déclarée au cours d'un intervalle de cycle d'essai pour le refroidissement (P_{cyc}) ou le chauffage (P_{cyc});
- 43) «coefficient d'efficacité énergétique au cours d'un intervalle de cycle pour le refroidissement» (EER_{cyc}), le rapport du coefficient d'efficacité énergétique moyen au cours de l'intervalle considéré (le compresseur se met en marche puis s'arrête), calculée en divisant la puissance frigorifique intégrée de l'intervalle considéré [kWh] par la puissance électrique absorbée intégrée du même intervalle [kWh];
- 44) «coefficient de performance au cours d'un intervalle de cycle pour le chauffage» (COP_{cyc}), le coefficient de performance moyen au cours d'un intervalle de cycle d'essai (le compresseur se met en marche puis s'arrête), calculé en divisant la puissance calorifique intégrée de l'intervalle considéré (en kWh) par la puissance électrique absorbée intégrée au cours du même intervalle (en kWh);
- 45) «coefficient de dégradation», la mesure de la perte d'efficacité due aux cycles (le compresseur se met en marche/s'arrête, en mode actif) réalisée pour la réfrigération (C_{dc}) et/ou le chauffage (C_{dh}), ou fixée par défaut à 0,25;

- 46) «mode actif», le mode correspondant aux heures durant lesquelles une charge frigorifique ou calorifique est fournie à un local, la fonction de refroidissement ou de chauffage de l'appareil étant activée. Cet état peut signifier le passage de l'unité par des cycles marche/arrêt permettant à l'appareil d'atteindre ou de maintenir une température intérieure de consigne;
- 47) «mode "arrêt par thermostat"», le mode correspondant aux heures au cours desquelles aucune charge frigorifique ou calorifique n'est fournie, la fonction de refroidissement ou de chauffage de l'appareil étant activée mais l'unité ne fonctionnant pas. Cet état est donc lié aux températures extérieures et non à des charges intérieures. Les cycles marche/arrêt en mode «actif» ne sont pas considérés comme faisant partie du mode «arrêt par thermostat»;
- 48) «mode "résistance de carter active"», l'état dans lequel l'unité a activé un dispositif de chauffage afin d'éviter la migration du réfrigérant vers le compresseur et de limiter la concentration en réfrigérant dans l'huile au démarrage du compresseur;
- 49) «consommation d'électricité en mode "arrêt par thermostat"» (P_{TO}), la consommation d'électricité de l'unité (en kW) en mode «arrêt par thermostat»;
- 50) «consommation d'électricité en mode "veille"» (P_{SB}), la consommation d'électricité de l'unité (en kW) en mode «veille»;
- 51) «consommation d'électricité en mode "arrêt"» (P_{OFF}), la consommation d'électricité de l'unité (en kW) en mode «arrêt»;
- 52) «consommation d'électricité en mode "résistance de carter active"» (P_{CK}), la consommation d'électricité de l'unité (en kW) en mode «résistance de carter active»;
- 53) «nombre d'heures de fonctionnement en mode "arrêt par thermostat"» (H_{TO}), le nombre d'heures par an (h/an) au cours desquelles l'unité est présumée se trouver en mode «arrêt par thermostat», et dont la valeur dépend de la saison et de la fonction considérées;
- 54) «nombre d'heures de fonctionnement en mode "veille"» (H_{SB}), le nombre d'heures par an (h/an) au cours desquelles l'unité est présumée se trouver en mode «veille», et dont la valeur dépend de la saison et de la fonction considérées;
- 55) «nombre d'heures de fonctionnement en mode arrêt» (H_{OFF}), le nombre d'heures par an (h/an) au cours desquelles l'unité est présumée se trouver en mode «arrêt», et dont la valeur dépend de la saison et de la fonction considérées;
- 56) «nombre d'heures de fonctionnement en mode "résistance de carter active"» (H_{CK}), le nombre d'heures par an au cours desquelles l'unité est présumée être en mode «résistance de carter active», et dont la valeur dépend de la saison et de la fonction considérées;
- 57) «débit d'air nominal», le débit d'air (en m^3/h) mesuré à la sortie d'air des unités intérieure(s) et/ou extérieure(s) (le cas échéant) des climatiseurs, dans les conditions nominales relatives au refroidissement (ou au chauffage, si l'appareil ne dispose pas de fonction de refroidissement);
- 58) «puissance frigorifique absorbée nominale» (P_{EER}): puissance électrique absorbée (en kW) par une unité produisant du froid dans les conditions nominales;
- 59) «puissance calorifique absorbée nominale» (P_{COP}): puissance électrique absorbée (en kW) par une unité produisant du chaud dans les conditions nominales;
- 60) «consommation d'électricité des appareils à simple conduit et à double conduit» (QSD et QDD , respectivement), la consommation d'électricité des climatiseurs à simple ou à double conduit pour le refroidissement et/ou le chauffage (selon le cas) (pour les appareils à simple conduit en kWh/h et pour les appareils à double conduit en kWh/an);
- 61) «rapport de puissance», le rapport entre la puissance frigorifique ou calorifique totale déclarée de toutes les unités intérieures en fonctionnement et la puissance frigorifique ou calorifique déclarée de l'unité extérieure dans les conditions nominales;
- 62) «débit d'air maximal du ventilateur» (F), le débit d'air du ventilateur de confort réglé à son maximum (en m^3/min), mesuré à la sortie d'air du ventilateur lorsque le mécanisme oscillant (le cas échéant) est arrêté;
- 63) «mécanisme oscillant», la capacité du ventilateur de confort en fonctionnement à faire varier automatiquement la direction du flux d'air;
- 64) «niveau de puissance acoustique du ventilateur», le niveau de puissance acoustique, pondéré de la valeur A, du ventilateur de confort réglé sur son débit d'air maximal, mesuré à la sortie de l'appareil;
- 65) «nombre d'heures en mode actif du ventilateur» (H_{CE}), le nombre d'heures (h/an) durant lesquelles le ventilateur est présumé fournir le débit d'air maximal, telles qu'indiquées à l'annexe II, tableau 4.

2. EXIGENCES RELATIVES À L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE MINIMALE, À LA CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ MAXIMALE EN MODE «ARRÊT» ET EN MODE «VEILLE» ET AU NIVEAU DE PUISSANCE ACOUSTIQUE MAXIMAL

- a) À compter du 1^{er} janvier 2013, les climatiseurs à simple et à double conduit satisfont aux exigences telles qu'indiquées dans les tableaux 1, 2 et 3 ci-dessous et calculées conformément à l'annexe II. Les climatiseurs à simple et à double conduit et les ventilateurs de confort satisfont aux exigences relatives au mode veille et au mode arrêt telles qu'indiquées dans le tableau 2 ci-dessous. Les exigences relatives à l'efficacité énergétique minimale et au niveau de puissance acoustique maximal se rapportent aux conditions nominales fixées à l'annexe II, tableau 2.

Tableau 1

Exigences relatives à l'efficacité énergétique minimale

	Climatiseurs à double conduit		Climatiseurs à simple conduit	
	EER _{rated}	COP _{rated}	EER _{rated}	COP _{rated}
Si le PRP du réfrigérant > 150	2,40	2,36	2,40	1,80
Si le PRP du réfrigérant ≤ 150	2,16	2,12	2,16	1,62

Tableau 2

Exigences relatives à la consommation électrique maximale en mode arrêt et en mode veille pour les climatiseurs à simple et à double conduit et pour les ventilateurs de confort

Mode «arrêt»	La consommation électrique de l'équipement pour tous les états correspondant au mode «arrêt» ne doit pas dépasser 1,00 W.
Mode «veille»	La consommation électrique de l'équipement se trouvant dans tout état dans lequel seule une fonction de réactivation est assurée, ou bien uniquement une fonction de réactivation associée à une indication unique montrant que la fonction de réactivation est activée, ne dépasse pas 1,00 W.
	La consommation électrique de l'équipement se trouvant dans tout état dans lequel seul l'affichage d'une information ou d'un état est assuré, ou uniquement l'affichage d'une information ou d'un état associé à une fonction de réactivation, ne dépasse pas 2 W.
Disponibilité du mode «veille» et/ou du mode «arrêt»	L'équipement est, dans la mesure où cela est compatible avec l'usage prévu, doté d'un mode «arrêt» et/ou «veille», et/ou d'un autre mode dans lequel, lorsqu'il est connecté au secteur, les exigences applicables en matière de consommation d'électricité en mode «arrêt» et/ou «veille» sont respectées.

Tableau 3

Exigences relatives au niveau de puissance acoustique maximal

Niveau de puissance acoustique intérieur en dB(A)
65

- b) À compter du 1^{er} janvier 2013, les climatiseurs, à l'exception des climatiseurs à simple et à double conduit, satisfont aux exigences relatives à l'efficacité énergétique minimale et au niveau de puissance acoustique maximal, telles qu'indiquées dans les tableaux 4 et 5 ci-dessous et calculées conformément à l'annexe II. Les exigences relatives à l'efficacité énergétique tiennent compte des conditions de conception de référence fixées à l'annexe II, tableau 3, et sont fondées sur la saison de chauffage «moyenne», le cas échéant. Les exigences relatives au niveau de puissance acoustique se rapportent aux conditions nominales fixées à l'annexe II, tableau 2.

Tableau 4

Exigences relatives à l'efficacité énergétique minimale

	SEER	SCOP (saison de chauffage «moyenne»)
Si le PRP du réfrigérant > 150	3,60	3,40
Si le PRP du réfrigérant ≤ 150	3,24	3,06

Tableau 5

Exigences relatives au niveau de puissance acoustique maximal

Puissance nominale ≤ 6 kW		6 kW < Puissance nominale ≤ 12 kW	
Niveau de puissance acoustique intérieur en dB(A)	Niveau de puissance acoustique extérieur en dB(A)	Niveau de puissance acoustique intérieur en dB(A)	Niveau de puissance acoustique extérieur en dB(A)
60	65	65	70

- c) À compter du 1^{er} janvier 2014, les climatiseurs satisfont aux exigences telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous et calculées conformément à l'annexe II. Les exigences relatives à l'efficacité énergétique des climatiseurs, à l'exception des climatiseurs à simple et à double conduit, se rapportent aux conditions de conception de référence fixées à l'annexe II, tableau 3, et sont fondées sur la saison de chauffage «moyenne», le cas échéant. Les exigences relatives à l'efficacité énergétique des climatiseurs à simple et à double conduit se rapportent aux conditions nominales fixées à l'annexe II, tableau 2.

Tableau 6

Exigences relatives à l'efficacité énergétique minimale

	Climatiseurs, à l'exception des climatiseurs à double et simple conduit		Climatiseurs à double conduit		Climatiseurs à simple conduit	
	SEER	SCOP (saison de chauffage «moyenne»)	EER _{rated}	COP _{rated}	EER _{rated}	COP _{rated}
Si le PRP du réfrigérant > 150 pour une puissance nominale < 6 kW	4,60	3,80	2,60	2,60	2,60	2,04
Si le PRP du réfrigérant ≤ 150 pour une puissance nominale < 6 kW	4,14	3,42	2,34	2,34	2,34	1,84
Si le PRP du réfrigérant > 150 pour une puissance nominale ≥ 6 kW et ≤ 12kW	4,30	3,80	2,60	2,60	2,60	2,04
Si le PRP du réfrigérant ≤ 150 pour une puissance nominale ≥ 6 kW et ≤ 12kW	3,87	3,42	2,34	2,34	2,34	1,84

- d) À compter du 1^{er} janvier 2014, les climatiseurs à simple et à double conduit et les ventilateurs de confort satisfont aux exigences telles qu'indiquées dans le tableau 7 ci-dessous et calculées conformément à l'annexe II.

Tableau 7

Exigences relatives à la consommation électrique maximale en mode «arrêt» et en mode «veille»

Mode «arrêt»	La consommation électrique de l'équipement pour tous les états correspondant au mode «arrêt» ne doit pas dépasser 0,50 W.
Mode «veille»	La consommation électrique de l'équipement se trouvant dans tout état dans lequel seule une fonction de réactivation est assurée, ou bien uniquement une fonction de réactivation associée à une indication unique montrant que la fonction de réactivation est activée, ne dépasse pas 0,50 W.
	La consommation électrique de l'équipement se trouvant dans tout état dans lequel seul l'affichage d'une information ou d'un état est assuré, ou uniquement l'affichage d'une information ou d'un état associé à une fonction de réactivation, ne dépasse pas 1,00 W.
Disponibilité du mode «veille» et/ou du mode «arrêt»	L'équipement est, dans la mesure où cela est compatible avec l'usage prévu, doté d'un mode «arrêt» et/ou «veille», et/ou d'un autre mode dans lequel, lorsqu'il est connecté au secteur, les exigences applicables en matière de consommation électrique en mode «arrêt» et/ou «veille» sont respectées.

Gestion de la consommation	<p>L'équipement est doté, dans la mesure où cela est compatible avec l'usage prévu, d'une fonction de gestion de la consommation, ou d'une fonction similaire, qui, lorsque l'équipement n'assure pas la fonction principale, ou lorsqu'aucun autre produit consommateur d'énergie n'est tributaire de ses fonctions, le fait passer automatiquement, après le laps de temps le plus bref possible compatible avec l'usage prévu:</p> <ul style="list-style-type: none"> — en mode «veille», ou — en mode «arrêt», ou — dans un autre état ne dépassant pas les exigences applicables en matière de consommation d'énergie en mode «arrêt» et/ou «veille» lorsqu'il est connecté au secteur. La fonction de gestion de la consommation est activée avant la livraison.
----------------------------	---

3. EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATION SUR LES PRODUITS

- a) À compter du 1^{er} janvier 2013, en ce qui concerne les climatiseurs et les ventilateurs de confort, les informations visées aux points ci-dessous, calculées conformément à l'annexe II, doivent être fournies:
- i) dans la documentation technique du produit;
 - ii) dans la partie publique des sites internet des fabricants de climatiseurs et de ventilateurs de confort.
- b) Les fabricants de climatiseurs et de ventilateurs de confort fournissent aux laboratoires qui réalisent des contrôles aux fins de la surveillance du marché, à leur demande, les informations nécessaires à l'installation de l'unité, telles qu'elles ont été appliquées pour fixer les valeurs des *puissances déclarées*, du SEER et de l'EER, du SCOP et du COP et des *valeurs de service*, ainsi que les coordonnées de contact pour obtenir ces données.
- c) Exigences d'information pour les climatiseurs, à l'exception des climatiseurs à simple et à double conduit.

Tableau 1

Exigences en matière d'information ⁽¹⁾

(le nombre de décimales figurant dans la case indique la précision des informations à fournir)

Informations d'identification du ou des modèles:

Fonction (indiquer si elle est proposée)				Si la fonction de chauffage est proposée: indiquer la saison de chauffage à laquelle correspondent les informations. Les valeurs indiquées doivent se rapporter à une seule saison de chauffage à la fois et être renseignées au minimum pour la saison «moyenne».			
refroidissement	O/N			moyenne (obligatoire)	O/N		
chauffage	O/N			plus chaude (le cas échéant)	O/N		
				plus froide (le cas échéant)	O/N		
Caractéristique	symbole	valeur	unité	Caractéristique	symbole	valeur	unité
Charge nominale				Coefficient d'efficacité énergétique saisonnier			
refroidissement	P _{designc}	x,x	kW	refroidissement	SEER	x,x	—
chauffage/moyenne	P _{designh}	x,x	kW	chauffage/moyenne	SCOP/A	x,x	—
chauffage/plus chaude	P _{designh}	x,x	kW	chauffage/plus chaude	SCOP/W	x,x	—
chauffage/plus froide	P _{designh}	x,x	kW	chauffage/plus froide	SCOP/C	x,x	—
Puissance frigorifique déclarée (*) pour une température intérieure de 27(19) °C et extérieure T _j				Coefficient d'efficacité énergétique déclaré (*), pour une température intérieure de 27(19) °C et extérieure T _j			

(1) Pour les systèmes multiblocs (multisplit), les données sont fournies pour un ratio de puissance égal à 1.

Fonction (indiquer si elle est proposée)				Si la fonction de chauffage est proposée: indiquer la saison de chauffage à laquelle correspondent les informations. Les valeurs indiquées doivent se rapporter à une seule saison de chauffage à la fois et être renseignées au minimum pour la saison «moyenne».			
refroidissement	O/N			moyenne (obligatoire)	O/N		
chauffage	O/N			plus chaude (le cas échéant)	O/N		
				plus froide (le cas échéant)	O/N		
Caractéristique	symbole	valeur	unité	Caractéristique	symbole	valeur	unité
Tj = 35 °C	Pdc	x,x	kW	Tj = 35 °C	EERd	x,x	—
Tj = 30 °C	Pdc	x,x	kW	Tj = 30 °C	EERd	x,x	—
Tj = 25 °C	Pdc	x,x	kW	Tj = 25 °C	EERd	x,x	—
Tj = 20 °C	Pdc	x,x	kW	Tj = 20 °C	EERd	x,x	—
Puissance calorifique déclarée (*)/saison moyenne, pour une température intérieure de 20 °C et une température extérieure Tj				Coefficient de performance déclaré (*)/saison moyenne, pour une température intérieure de 20 °C et une température extérieure Tj			
Tj = - 7 °C	Pdh	x,x	kW	Tj = - 7 °C	COPd	x,x	—
Tj = 2 °C	Pdh	x,x	kW	Tj = 2 °C	COPd	x,x	—
Tj = 7 °C	Pdh	x,x	kW	Tj = 7 °C	COPd	x,x	—
Tj = 12 °C	Pdh	x,x	kW	Tj = 12 °C	COPd	x,x	—
Tj = température bivalente	Pdh	x,x	kW	Tj = température bivalente	COPd	x,x	—
Tj = température limite de fonctionnement	Pdh	x,x	kW	Tj = température limite de fonctionnement	COPd	x,x	—
Puissance calorifique déclarée (*)/saison plus chaude, pour une température intérieure de 20 °C et une température extérieure Tj				Coefficient de performance déclaré (*)/saison plus chaude, pour une température intérieure de 20 °C et une température extérieure Tj			
Tj = 2 °C	Pdh	x,x	kW	Tj = 2 °C	COPd	x,x	—
Tj = 7 °C	Pdh	x,x	kW	Tj = 7 °C	COPd	x,x	—
Tj = 12 °C	Pdh	x,x	kW	Tj = 12 °C	COPd	x,x	—
Tj = température bivalente	Pdh	x,x	kW	Tj = température bivalente	COPd	x,x	—
Tj = température limite de fonctionnement	Pdh	x,x	kW	Tj = température limite de fonctionnement	COPd	x,x	—
Puissance calorifique déclarée (*)/saison plus froide, pour une température intérieure de 20 °C et une température extérieure Tj				Coefficient de performance déclaré (*)/saison plus froide, pour une température intérieure de 20 °C et une température extérieure Tj			
Tj = - 7 °C	Pdh	x,x	kW	Tj = - 7 °C	COPd	x,x	—
Tj = 2 °C	Pdh	x,x	kW	Tj = 2 °C	COPd	x,x	—

Fonction (indiquer si elle est proposée)				Si la fonction de chauffage est proposée: indiquer la saison de chauffage à laquelle correspondent les informations. Les valeurs indiquées doivent se rapporter à une seule saison de chauffage à la fois et être renseignées au minimum pour la saison «moyenne».			
refroidissement	O/N			moyenne (obligatoire)	O/N		
chauffage	O/N			plus chaude (le cas échéant)	O/N		
				plus froide (le cas échéant)	O/N		
Caractéristique	symbole	valeur	unité	Caractéristique	symbole	valeur	unité
Tj = 7 °C	Pdh	x,x	kW	Tj = 7 °C	COPd	x,x	—
Tj = 12 °C	Pdh	x,x	kW	Tj = 12 °C	COPd	x,x	—
Tj = température bivalente	Pdh	x,x	kW	Tj = température bivalente	COPd	x,x	—
Tj = température limite de fonctionnement	Pdh	x,x	kW	Tj = température limite de fonctionnement	COPd	x,x	—
Tj = - 15 °C	Pdh	x,x	kW	Tj = - 15 °C	COPd	x,x	—
Température bivalente				Température limite de fonctionnement			
chauffage/moyenne	Tbiv	x	°C	chauffage/moyenne	Tol	x	°C
chauffage/plus chaude	Tbiv	x	°C	chauffage/plus chaude	Tol	x	°C
chauffage/plus froide	Tbiv	x	°C	chauffage/plus froide	Tol	x	°C
Puissance correspondant à un intervalle de cycle				Efficacité correspondant à un intervalle de cycle			
pour le refroidissement	Pcycc	x,x	kW	pour le refroidissement	EERcyc	x,x	—
pour le chauffage	Pcyh	x,x	kW	pour le chauffage	COPcyc	x,x	—
Coefficient de dégradation en phase de refroidissement (**)	Cdc	x,x	—	Coefficient de dégradation en phase de chauffage (**)	Cdh	x,x	—
Puissance électrique absorbée pour les modes autres que le mode «actif»				Consommation d'électricité annuelle			
mode «arrêt»	P _{OFF}	x,x	kW	refroidissement	Q _{CE}	x	kWh/a
mode «veille»	P _{SB}	x,x	kW	chauffage/moyenne	Q _{HE}	x	kWh/a
mode «arrêt par thermostat»	P _{TO}	x,x	kW	chauffage/plus chaude	Q _{HE}	x	kWh/a
mode «résistance de carter active»	P _{CK}	x,x	kW	chauffage/plus froide	Q _{HE}	x	kWh/a
Régulation de la puissance (indiquer l'une des trois options)				Autres caractéristiques			

Fonction (indiquer si elle est proposée)				Si la fonction de chauffage est proposée: indiquer la saison de chauffage à laquelle correspondent les informations. Les valeurs indiquées doivent se rapporter à une seule saison de chauffage à la fois et être renseignées au minimum pour la saison «moyenne».			
refroidissement	O/N			moyenne (obligatoire)	O/N		
chauffage	O/N			plus chaude (le cas échéant)	O/N		
				plus froide (le cas échéant)	O/N		
Caractéristique	symbole	valeur	unité	Caractéristique	symbole	valeur	unité
constante	O/N			Niveau de puissance acoustique (intérieur/extérieur)	L_{WA}	$x,x / x,x$	dB(A)
par paliers	O/N			Potentiel de réchauffement planétaire	PRP	x	kg éq. CO ₂
variable	O/N			Débit d'air nominal (intérieur/extérieur)	—	x / x	m ³ /h
Coordonnées de contact pour tout complément d'information	Nom et adresse du fabricant ou de son mandataire						

(*) Pour les unités à puissance réglable par paliers, deux valeurs divisées par une barre oblique («/») seront déclarées dans chaque case des parties «puissance déclarée» et «EER déclaré»/«COP déclaré» de l'unité.

(**) Si la valeur par défaut pour Cd est fixée à 0,25, les (résultats des) essais de cyclage ne sont pas requis. Dans les autres cas, la valeur du cycle d'essai pour le chauffage ou le refroidissement est requise.

Si les informations demandées dans le tableau 1 ci-dessus sont utiles pour la fonctionnalité, le fabricant les fournit dans la documentation technique du produit. Pour les unités proposant une *régulation de la puissance* «par paliers», deux valeurs, à savoir la plus haute et la plus basse, notées «hi/lo» et séparées par une barre oblique («/»), doivent être déclarées dans toutes les cases relatives à la «puissance déclarée».

d) Exigences en matière d'informations relatives aux climatiseurs à simple et à double conduit.

Les climatiseurs à simple conduit sont désignés par les termes «climatiseurs locaux» sur l'emballage, dans la documentation produit et dans tout le matériel publicitaire, sous forme électronique comme sur support papier.

Les fabricants fournissent les informations détaillées telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2

Exigences en matière d'informations

Informations d'identification du ou des modèles: (veuillez compléter, le cas échéant)			
Description	Symbole	Valeur	Unité
Puissance frigorifique nominale	$P_{rated\ frigorifique}$	$[x,x]$	kW
Puissance calorifique nominale	$P_{rated\ calorifique}$	$[x,x]$	kW
Puissance frigorifique absorbée nominale	P_{EER}	$[x,x]$	kW
Puissance calorifique absorbée nominale	P_{COP}	$[x,x]$	kW
Coefficient d'efficacité énergétique nominal	$EERd$	$[x,x]$	—
Coefficient de performance nominal	$COPd$	$[x,x]$	—

Informations d'identification du ou des modèles: (veuillez compléter, le cas échéant)			
Description	Symbole	Valeur	Unité
Consommation d'électricité en «arrêt par thermostat»	P_{TO}	[x,x]	W
Consommation d'électricité en mode «veille»	P_{SB}	[x,x]	W
Consommation d'électricité des appareils simple/double conduit (SD/DD) (indiquer séparément les informations relatives au refroidissement et au chauffage)	DD: Q_{DD} SD: Q_{SD}	DD: [x] SD: [x,x]	DD: kWh/a SD: kWh/h
Niveau de puissance acoustique	L_{WA}	[x]	dB(A)
Potential de réchauffement planétaire	PRP	[x]	kg éq. CO ₂
Coordonnées de contact pour tout complément d'information	Nom et adresse du fabricant ou de son mandataire		

e) Exigences en matière d'informations relatives aux ventilateurs de confort.

Les fabricants fournissent les informations détaillées telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3

Exigences en matière d'informations

Informations d'identification du ou des modèles: (veuillez compléter, le cas échéant)			
Description	Symbole	Valeur	Unité
Débit d'air maximal	F	[x,x]	m ³ /min
Puissance absorbée	P	[x,x]	W
Valeur de service	SV	[x,x]	(m ³ /min)/W
Consommation d'électricité en mode «veille»	P_{SB}	[x,x]	W
Niveau de puissance acoustique	L_{WA}	[x]	dB(A)
Vitesse maximale de l'air	c	[x,x]	mètres/sec
Norme de mesure de la valeur de service	[indiquer ici la référence de la norme de mesure utilisée]		
Coordonnées de contact pour tout complément d'information	Nom et adresse du fabricant ou de son mandataire		

ANNEXE II

Mesures et calculs

1. Aux fins de la conformité et du contrôle de la conformité aux exigences du présent règlement, les mesures et les calculs sont réalisés en utilisant les normes harmonisées dont les numéros de référence ont été publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, ou une autre méthode fiable, précise et reproductible qui tienne compte des méthodes généralement reconnues les plus récentes, et dont les résultats sont réputés présenter une faible incertitude. Ils doivent satisfaire à tous les paramètres techniques ci-dessous.
2. Les éléments suivants sont pris en compte pour déterminer la consommation d'électricité saisonnière et l'efficacité énergétique pour le coefficient d'efficacité énergétique saisonnier (SEER) et le coefficient de performance saisonnier (SCOP):
 - a) la ou les saisons de chauffage et de refroidissement pour l'Europe, telles qu'indiquées dans le tableau 1 ci-dessous;
 - b) les conditions de conception de référence, telles que définies dans le tableau 3 ci-dessous;
 - c) la consommation d'énergie électrique pour tous les modes de fonctionnement pertinents, en utilisant les périodes définies dans le tableau 4 ci-dessous;
 - d) les effets de la dégradation de l'efficacité énergétique imputable aux cycles marche/arrêt (le cas échéant), en fonction du type de régulation de la puissance calorifique et/ou frigorifique;
 - e) les corrections apportées aux coefficients de performance saisonniers dans les cas où la puissance calorifique ne peut pas répondre à la charge de chauffage;
 - f) la contribution d'un dispositif de chauffage électrique de secours (le cas échéant) dans le calcul du coefficient d'efficacité énergétique saisonnier d'une unité en phase de chauffage.
3. Lorsque les informations concernant un modèle spécifique combinant une ou plusieurs unités intérieure(s) et extérieure(s) ont été obtenues par calcul à partir des caractéristiques de conception et/ou par extrapolation à partir d'autres combinaisons, la documentation doit fournir le détail de ces calculs et/ou extrapolations, ainsi que des essais effectués pour vérifier l'exactitude des calculs effectués (modèle mathématique utilisé pour calculer les performances des unités combinées et mesures ayant permis de vérifier ledit modèle).
4. Le coefficient d'efficacité énergétique nominal (EE_{rated}) et, le cas échéant, le coefficient de performance calorifique nominal (COP_{rated}) des climatiseurs à simple et à double conduit sont établis dans les conditions nominales définies dans le tableau 2 ci-dessous.
5. Le calcul de la consommation d'électricité saisonnière pour le refroidissement (et/ou pour le chauffage) tient compte de la consommation d'énergie électrique de tous les modes de fonctionnement pertinents définis dans le tableau 3 ci-dessous, en utilisant les périodes de fonctionnement définies dans le tableau 4 ci-dessous.
6. L'efficacité des ventilateurs de confort est calculée en divisant le débit d'air nominal de l'unité par la puissance électrique absorbée nominale de l'unité.

Tableau 1

Tranches des saisons de chauffage et de refroidissement (j = indice de la tranche, Tj = température extérieure, hj = nombre d'heures par an et par tranche), avec db = température de bulbe sec.

SAISON DE REFROIDISSEMENT			SAISON DE CHAUFFAGE				
j #	Tj °C db	hj nombre d'h/an	j #	Tj °C db	hj nombre d'h/an		
					Moyenne	Plus chaude	Plus froide
1	17	205	1 à 8	- 30 à - 23	0	0	0
2	18	227	9	- 22	0	0	1
3	19	225	10	- 21	0	0	6
4	20	225	11	- 20	0	0	13
5	21	216	12	- 19	0	0	17
6	22	215	13	- 18	0	0	19
7	23	218	14	- 17	0	0	26
8	24	197	15	- 16	0	0	39
9	25	178	16	- 15	0	0	41
10	26	158	17	- 14	0	0	35
11	27	137	18	- 13	0	0	52
12	28	109	19	- 12	0	0	37
13	29	88	20	- 11	0	0	41
14	30	63	21	- 10	1	0	43
15	31	39	22	- 9	25	0	54
16	32	31	23	- 8	23	0	90
17	33	24	24	- 7	24	0	125
18	34	17	25	- 6	27	0	169
19	35	13	26	- 5	68	0	195
20	36	9	27	- 4	91	0	278
21	37	4	28	- 3	89	0	306
22	38	3	29	- 2	165	0	454
23	39	1	30	- 1	173	0	385
24	40	0	31	0	240	0	490
			32	1	280	0	533
			33	2	320	3	380
			34	3	357	22	228
			35	4	356	63	261
			36	5	303	63	279
			37	6	330	175	229
			38	7	326	162	269
			39	8	348	259	233
			40	9	335	360	230
			41	10	315	428	243
			42	11	215	430	191
			43	12	169	503	146
			44	13	151	444	150
			45	14	105	384	97
			46	15	74	294	61
Nombre total d'heures		2 602	Nombre total d'heures		4 910	3 590	6 446

Tableau 2

Conditions nominales, températures de bulbe sec

(entre parenthèses, températures de bulbe humide)

Appareil	Fonction	Température de l'air intérieur (°C)	Température de l'air extérieur (°C)
climatiseurs, à l'exception des climatiseurs à simple conduit	refroidissement	27 (19)	35 (24)
	chauffage	20 (max. 15)	7(6)
climatiseurs à simple conduit	refroidissement	35 (24)	35 (24) (*)
	chauffage	20 (12)	20 (12) (*)

(*) Pour les climatiseurs à simple conduit, le condenseur (l'évaporateur), lorsqu'il produit du froid (du chaud), n'est pas alimenté par l'air extérieur, mais par l'air intérieur.

Tableau 3

Conditions de conception de référence, températures de bulbe sec

(entre parenthèses, températures de bulbe humide)

Fonction / saison	Température de l'air intérieur (°C)	Température de l'air extérieur (°C)	Température bivalente (°C)	Température limite de fonctionnement (°C)
	T _{in}	T _{designc} /T _{designh}	T _{biv}	T _{ol}
refroidissement	27 (19)	T _{designc} = 35 (24)	sans objet	sans objet
chauffage/moyenne	20 (15)	T _{designh} = - 10 (- 11)	max. 2	max. - 7
chauffage/plus chaude		T _{designh} = 2 (1)	max. 7	max. 2
chauffage/plus froide		T _{designh} = - 22 (- 23)	max. - 7	max. - 15

Tableau 4

Nombre d'heures de fonctionnement par type d'appareil et par mode de fonctionnement, à utiliser pour calculer la consommation d'électricité

Type d'appareil / fonctions (le cas échéant)	Unité	Saison de chauffage	Mode «marche»	Mode «arrêt par thermostat»	Mode «veille»	Mode «arrêt»	Mode «résistance de carter active»
			refroidissement: H _{CE} chauffage: H _{HE}	H _{TO}	H _{SB}	H _{OFF}	H _{CK}

Climatiseurs, à l'exception des climatiseurs à double et simple conduit

Fonction de refroidissement, si l'appareil ne propose que cette fonction	h/an		350	221	2 142	5 088	7 760	
Fonctions de refroidissement et de chauffage, si l'appareil propose ces deux fonctions	Fonction de refroidissement	h/an	350	221	2 142	0	2 672	
	Fonction de chauffage	h/an	Moyenne	1 400	179	0	0	179
			Plus chaude	1 400	755	0	0	755
		Plus froide	2 100	131	0	0	131	

Type d'appareil / fonctions (le cas échéant)	Unité	Saison de chauffage	Mode «marche»	Mode «arrêt par thermostat»	Mode «veille»	Mode «arrêt»	Mode «résistance de carter active»
			refroidissement: H_{CE} chauffage: H_{HE}	H_{TO}	H_{SB}	H_{OFF}	H_{CK}
Fonction de chauffage, si l'appareil ne propose que cette fonction	h/an	Moyenne	1 400	179	0	3 672	3 851
		Plus chaude	1 400	755	0	4 345	4 476
		Plus froide	2 100	131	0	2 189	2 944

Climatiseurs à double conduit

Fonction de refroidissement, si l'appareil ne propose que cette fonction		h/60 min		1	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Fonctions de refroidissement et de chauffage, si l'appareil propose ces deux fonctions	Fonction de refroidissement	h/60 min		1	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
	Fonction de chauffage	h/60 min		1	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Fonction de chauffage, si l'appareil ne propose que cette fonction		h/60 min		1	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Climatiseurs à simple conduit

Fonction de refroidissement		h/60 min		1	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Fonction de chauffage		h/60 min		1	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

ANNEXE III

Procédure de vérification aux fins de la surveillance du marché

Lorsqu'elles procèdent aux contrôles dans le cadre de la surveillance du marché visée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/125/CE, les autorités des États membres appliquent la procédure de vérification suivante en ce qui concerne les exigences énoncées à l'annexe I.

1. Les autorités des États membres font les essais sur un seul appareil.
2. Le modèle de climatiseur, à l'exception des climatiseurs à simple et à double conduit, est réputé satisfaisant aux exigences fixées, le cas échéant, à l'annexe I du présent règlement si son coefficient d'efficacité énergétique saisonnier (SEER) ou, selon le cas, son coefficient de performance saisonnier (SCOP), n'est pas inférieur à la valeur déclarée moins 8 % à la puissance déclarée de l'unité. Les valeurs de l'SEER et du SCOP sont établies conformément à l'annexe II.

Le modèle de climatiseur à simple et à double conduit est réputé satisfaisant aux exigences fixées, le cas échéant, à l'annexe I du présent règlement si les résultats pour les différents états en mode «arrêt» et en mode «veille» ne dépassent pas les valeurs limites de plus de 10 %, et si son coefficient d'efficacité énergétique nominal (EER_{rated}) ou, selon le cas, son coefficient de performance nominal (COP_{rated}), n'est pas inférieur à la valeur déclarée moins 10 %. Les valeurs de l'EER et du COP sont établies conformément à l'annexe II.

Le modèle de climatiseur est réputé satisfaisant aux exigences fixées par le présent règlement, telles qu'applicables, si son niveau de puissance acoustique maximal ne dépasse pas de plus de 2 dB(A) la valeur déclarée.

3. Si le résultat visé au point 2 n'est pas obtenu, l'autorité chargée de la surveillance du marché sélectionne de manière aléatoire trois unités supplémentaires du même modèle pour les soumettre à des essais.
4. Le modèle de climatiseur, à l'exception des climatiseurs à simple et à double conduit, est réputé satisfaisant aux exigences fixées, le cas échéant, à l'annexe I du présent règlement si la moyenne, pour les trois unités, des coefficients d'efficacité énergétique saisonniers (SEER) ou, selon le cas, des coefficients de performance saisonniers (SCOP), n'est pas inférieure à la valeur déclarée moins 8 % à la puissance déclarée de chaque unité. Les valeurs de l'SEER et du SCOP sont établies conformément à l'annexe II.

Le modèle de climatiseur à simple et à double conduit est réputé satisfaisant aux exigences fixées, le cas échéant, à l'annexe I du présent règlement si la moyenne des résultats des trois unités pour les différents états en mode «arrêt» et en mode «veille» ne dépasse pas les valeurs limites de plus de 10 %, et si les moyennes du coefficient d'efficacité énergétique nominal (EER_{rated}) ou, le cas échéant, du coefficient de performance nominal (COP_{rated}), ne sont pas inférieures à la valeur déclarée moins 10 %. Les valeurs de l'EER et du COP sont établies conformément à l'annexe II.

Le modèle de climatiseur est réputé satisfaisant aux exigences fixées, le cas échéant, par le présent règlement si la moyenne de son niveau de puissance acoustique maximal ne dépasse pas de plus de 2 dB(A) la valeur déclarée.

5. Si les résultats visés au point 4 ne sont pas obtenus, le modèle est réputé non conforme aux exigences du présent règlement.

Aux fins du contrôle de la conformité avec les exigences du présent règlement, les États membres appliquent les procédures visées à l'annexe II, ainsi que les normes harmonisées dont les numéros de référence ont été publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, ou d'autres méthodes de calcul et de mesure fiables, précises et reproductibles qui tiennent compte des méthodes généralement reconnues les plus récentes.

ANNEXE IV

Critères de référence

À la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, la meilleure technologie disponible sur le marché pour les climatiseurs, en termes de performance énergétique, correspondait aux valeurs ci-dessous.

Critères de référence pour les climatiseurs

Climatiseurs, à l'exception des climatiseurs à double et simple conduit		Climatiseurs à double conduit		Climatiseurs à simple conduit	
SEER	SCOP	EER	COP	EER	COP
8,50	5,10	3,00 (*)	3,15	3,15 (*)	2,60

Le niveau de référence du PRP du réfrigérant utilisé dans le climatiseur est: $PRP \leq 20$.

(*) Sur la base de l'efficacité des climatiseurs à simple conduit à refroidissement par évaporation.

RÈGLEMENT (UE) N° 207/2012 DE LA COMMISSION
du 9 mars 2012
relatif aux instructions d'emploi électroniques des dispositifs médicaux
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 10,

vu la directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux ⁽²⁾, et notamment son article 11, paragraphe 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour les utilisateurs professionnels de certains dispositifs médicaux, il peut être utile de disposer d'instructions d'emploi sous forme électronique et non sur un support papier. Cette solution peut atténuer les pressions sur l'environnement et renforcer la compétitivité de l'industrie des dispositifs médicaux en réduisant les coûts, tout en maintenant ou en améliorant le degré de sécurité offert.
- (2) Il convient de réserver la possibilité de fournir les instructions d'emploi sous forme électronique, et non sur un support papier, à certains dispositifs médicaux et à leurs accessoires, destinés à être utilisés dans des conditions particulières. En tout état de cause, pour des raisons de sécurité et d'efficacité, les utilisateurs doivent toujours pouvoir obtenir les instructions sur un support papier s'ils en font la demande.
- (3) Pour réduire les risques autant que possible, le fabricant doit apprécier l'opportunité de fournir les instructions sous forme électronique au moyen d'une évaluation des risques appropriée.
- (4) Pour assurer l'accès aux instructions, il convient d'informer convenablement les utilisateurs du mode de consultation des instructions d'emploi électroniques, et de leur droit à en demander la version papier.
- (5) Pour garantir un accès inconditionnel aux instructions d'emploi électroniques et faciliter la communication des mises à jour et des alertes concernant les produits, il doit aussi être possible de consulter les instructions d'emploi sur le web.
- (6) Quelles que soient les obligations linguistiques imposées aux fabricants par les réglementations nationales, les fabricants qui fournissent des instructions d'emploi électroniques doivent indiquer sur leur site web dans quelles langues de l'Union celles-ci sont disponibles.
- (7) À l'exception des dispositifs médicaux de la classe I, définis à l'annexe IX de la directive 93/42/CEE, la conformité aux obligations établies par le présent règlement

doit être vérifiée par un organisme notifié au cours d'une procédure d'évaluation de la conformité reposant sur une méthode d'échantillonnage spécifique.

- (8) Étant donné que la protection du droit à la vie privée des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel doit être assurée par les fabricants comme par les organismes notifiés, il convient de prévoir que les sites web présentant des instructions d'emploi de dispositifs médicaux soient conformes aux exigences de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽³⁾.
- (9) Dans un souci de sécurité et de cohérence, les instructions d'emploi électroniques fournies en sus d'une notice d'utilisation complète en version papier doivent être soumises au présent règlement en ce qui concerne les exigences se limitant à leur contenu et à leur présentation sur le web.
- (10) Il y a lieu de prévoir une application différée du présent règlement pour faciliter une transition sans heurts vers le nouveau système et donner à tous les opérateurs et à tous les États membres le temps de s'y adapter.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 6, paragraphe 2, de la directive 90/385/CEE,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit les conditions selon lesquelles les instructions pour l'emploi des dispositifs médicaux, visées à l'annexe I, point 15), de la directive 90/385/CEE et à l'annexe I, point 13), de la directive 93/42/CEE, peuvent être fournies sous forme électronique et non sur un support papier.

Il établit aussi certaines exigences ayant trait au contenu et à la présentation sur le web des instructions d'emploi électroniques fournies en sus d'une notice d'utilisation complète sur support papier.

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «instructions d'emploi»: les informations fournies par le fabricant pour indiquer à l'utilisateur du dispositif la

⁽¹⁾ JO L 189 du 20.7.1990, p. 17.

⁽²⁾ JO L 169 du 12.7.1993, p. 1.

⁽³⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

manière d'utiliser celui-ci convenablement et en toute sécurité, les performances attendues et les précautions à prendre, conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe I, point 15), de la directive 90/385/CEE et de l'annexe I, point 13), de la directive 93/42/CEE;

- b) «instructions d'emploi électroniques»: les instructions d'emploi affichées sous forme électronique par le dispositif, fournies avec celui-ci par le fabricant sur un support électronique portable ou consultables sur un site web;
- c) «utilisateurs professionnels»: les personnes qui utilisent le dispositif médical au cours de leur travail et dans le cadre d'une activité de soins professionnelle;
- d) «dispositifs médicaux fixes installés»: les dispositifs médicaux et leurs accessoires qui sont conçus pour être installés, attachés ou fixés d'une façon ou d'une autre en un endroit précis d'une structure de soins, de sorte qu'ils ne peuvent être ni démontés ni déplacés sans le recours à des outils ou à des appareils, et qui ne sont pas spécifiquement prévus pour une utilisation dans une structure de soins mobile.

Article 3

1. Sous réserve des conditions établies au paragraphe 2, les fabricants peuvent fournir des instructions d'emploi sous forme électronique et non sur un support papier lorsque ces instructions ont trait à un dispositif appartenant à l'une des catégories suivantes:

- a) les dispositifs médicaux implantables actifs et leurs accessoires visés par la directive 90/385/CEE, exclusivement destinés à l'implantation ou à la programmation d'un dispositif médical implantable actif déterminé;
- b) les dispositifs médicaux implantables et leurs accessoires visés par la directive 93/42/CEE, exclusivement destinés à l'implantation d'un dispositif médical implantable déterminé;
- c) les dispositifs médicaux fixes installés visés par la directive 93/42/CEE;
- d) les dispositifs médicaux et leurs accessoires visés par les directives 90/385/CEE et 93/42/CEE et pourvus d'un système intégré affichant les instructions d'emploi;
- e) les logiciels autonomes visés par la directive 93/42/CEE.

2. Pour les dispositifs énumérés au paragraphe 1, les fabricants peuvent fournir des instructions d'emploi sous forme électronique et non sur un support papier, sous les conditions suivantes:

- a) les dispositifs et accessoires sont exclusivement destinés à des utilisateurs professionnels;
- b) une utilisation par d'autres personnes n'est pas raisonnablement prévisible.

Article 4

1. Les fabricants des dispositifs visés à l'article 3 qui fournissent des instructions d'emploi sous forme électronique et non sur un support papier procèdent à une évaluation des risques documentée, qui porte au moins sur les aspects suivants:

- a) les connaissances et l'expérience des utilisateurs visés, notamment en ce qui concerne l'utilisation du dispositif, ainsi que leurs besoins;
- b) les caractéristiques de l'environnement dans lequel le dispositif sera utilisé;
- c) les connaissances et l'expérience des utilisateurs visés en ce qui concerne le matériel informatique et les logiciels nécessaires à l'affichage des instructions d'emploi électroniques;
- d) l'accès de l'utilisateur aux ressources électroniques raisonnablement nécessaires en cours d'utilisation;
- e) l'efficacité des systèmes de sécurité assurant la protection des données et des contenus électroniques contre toute modification non autorisée;
- f) les mécanismes de sécurité et de secours en cas de défaillance du matériel informatique ou des logiciels, en particulier quand les instructions d'emploi électroniques sont intégrées au dispositif;
- g) les situations d'urgence médicale prévisibles nécessitant le recours à des informations sur un support papier;
- h) les répercussions d'une indisponibilité temporaire du site web concerné ou d'internet en général, ou de leur consultation depuis la structure de soins, et les mesures de sécurité envisageables pour remédier à cette situation;
- i) une évaluation du délai dans lequel la version papier des instructions d'emploi devra être fournie à la demande des utilisateurs.

2. L'évaluation des risques liés à la fourniture d'instructions d'emploi sous forme électronique doit être actualisée à la lumière de l'expérience acquise après la commercialisation.

Article 5

Les fabricants des dispositifs visés à l'article 3 peuvent les livrer avec une notice d'instruction électronique et non sur un support papier, sous les conditions suivantes:

- 1. l'évaluation des risques visée à l'article 4 démontre qu'en fournissant des instructions d'emploi électroniques, ils maintiennent ou améliorent le degré de sécurité offert par la notice imprimée;
- 2. ils fournissent des instructions électroniques dans tous les États membres où le produit est disponible ou mis en service, sauf exception dûment justifiée dans l'évaluation des risques mentionnée à l'article 4;

3. ils disposent d'un système leur permettant de fournir des instructions d'emploi sur un support papier sans frais supplémentaires pour l'utilisateur, dans le délai établi dans l'évaluation des risques mentionnée à l'article 4 et au plus tard dans les sept jours de calendrier suivant la réception de la demande de l'utilisateur, ou à la livraison du dispositif si la demande a été faite au moment de la commande;
4. ils donnent des informations, à même le dispositif ou sur une notice, concernant les situations d'urgence médicale prévisibles et, pour les dispositifs munis d'un système intégré affichant les instructions, concernant la mise en marche du dispositif;
5. ils assurent la qualité de la conception et du fonctionnement des instructions d'emploi électroniques et apportent la preuve des contrôles et des procédures de validation réalisés à cet effet;
6. pour les dispositifs médicaux munis d'un système intégré affichant les instructions d'emploi, ils veillent à ce que l'affichage des instructions ne nuise pas à la sûreté d'utilisation du dispositif, en particulier quand celui-ci est utilisé pour surveiller ou assister le maintien en vie;
7. ils fournissent, dans leur catalogue ou sur tout autre support approprié d'informations relatives au dispositif, des renseignements sur la configuration informatique nécessaire pour afficher les instructions;
8. ils disposent d'un système qui indique clairement d'éventuelles mises à jour des instructions d'emploi et informe tous les utilisateurs du dispositif en cas de mise à jour nécessaire pour des raisons de sécurité;
9. pour les dispositifs subordonnés à une date d'expiration, à l'exception des dispositifs implantables, ils gardent la version électronique des instructions d'emploi à la disposition des utilisateurs pendant au moins deux ans à compter de la date d'expiration du dernier dispositif produit;
10. pour les dispositifs qui n'ont pas de date d'expiration déterminée et les dispositifs implantables, ils gardent la version électronique des instructions d'emploi à la disposition des utilisateurs pendant au moins quinze ans à compter de la date de production du dernier dispositif.

Article 6

1. Les fabricants indiquent clairement que les instructions d'emploi du dispositif sont fournies sous forme électronique et non sur un support papier.

Cette information figure sur l'emballage de chaque unité ou, le cas échéant, sur l'emballage commercial. Dans le cas des dispositifs médicaux fixes installés, cette information figure aussi à même le dispositif.

2. Les fabricants donnent des informations sur le mode de consultation des instructions d'emploi électroniques.

Ces informations sont fournies conformément au deuxième alinéa du paragraphe 1 ou, si cela n'est pas possible, sur un document imprimé fourni avec chaque dispositif.

3. Les informations sur le mode de consultation des instructions d'emploi électroniques comprennent:

- a) toute information nécessaire à l'affichage de ces instructions;
- b) une référence unique donnant un accès direct, et toute autre information nécessaire à l'utilisateur pour identifier et consulter les instructions voulues;
- c) les coordonnées du fabricant;
- d) des informations indiquant où, comment et dans quel délai il est possible de demander et d'obtenir les instructions d'emploi sur un support papier sans frais supplémentaires, conformément à l'article 5.

4. Quand une partie de la notice d'instruction est destinée au patient, cette partie ne peut pas être fournie sous un format électronique.

5. Les instructions d'emploi électroniques sont disponibles dans leur intégralité sous forme de texte pouvant comprendre des symboles et des graphiques, et comprennent au moins les mêmes informations que la version papier. Des fichiers vidéo ou audio peuvent être ajoutés au texte.

Article 7

1. Quand les fabricants fournissent les instructions d'emploi avec le dispositif sur un support électronique, ou quand le dispositif est muni d'un système intégré affichant les instructions, les utilisateurs doivent aussi avoir la possibilité de consulter les instructions électroniques sur un site web.

2. Le site web présentant les instructions d'un dispositif qui sont fournies sous un format électronique et non sur un support papier doit satisfaire aux exigences suivantes:

- a) les instructions sont fournies dans un format communément utilisé qui peut être lu avec un logiciel en libre accès;
- b) le site est protégé contre les ingérences visant le matériel informatique et les logiciels;
- c) il fonctionne de manière à empêcher autant que possible les interruptions et les erreurs d'affichage du serveur;
- d) il précise dans quelles langues de l'Union les fabricants fournissent la notice d'instruction électronique;
- e) il satisfait aux exigences de la directive 95/46/CE;

- f) l'adresse internet communiquée conformément à l'article 6, paragraphe 2, est stable et directement accessible pendant les périodes déterminées aux points 9) et 10) de l'article 5;
- g) toutes les anciennes versions de la notice d'instruction électronique et leur date de publication sont présentées sur le site web.

Article 8

À l'exception des dispositifs de la classe I définis à l'annexe IX de la directive 93/42/CEE, la conformité aux obligations établies aux articles 4 à 7 du présent règlement doit être appréciée par un organisme notifié au cours de la procédure d'évaluation de conformité visée à l'article 9 de la directive 90/385/CEE du Conseil et à l'article 11 de la directive 93/42/CEE du Conseil. Cet examen repose sur une méthode d'échantillonnage spécifique adaptée à la classe et à la complexité du produit.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 2012.

Article 9

Les instructions électroniques fournies en sus d'une notice d'instruction imprimée complète sont cohérentes avec le contenu de cette dernière.

Quand elles sont fournies sur un site web, celui-ci répond aux exigences établies à l'article 7, paragraphe 2, points b), e) et g).

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1^{er} mars 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 208/2012 DE LA COMMISSION

du 9 mars 2012

modifiant le règlement (UE) n° 562/2011 relatif à l'adoption du plan portant attribution aux États membres de ressources imputables sur l'exercice budgétaire 2012 pour la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de l'Union européenne et dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) n° 807/2010

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾, et notamment son article 43, points f) et g), en liaison avec son article 4,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 27 du règlement (CE) n° 1234/2007 modifié par le règlement (UE) n° 121/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ a établi un régime permettant la distribution de produits alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union. À cet effet, il peut être procédé à la mise à disposition de produits provenant des stocks d'intervention ou, en cas d'indisponibilité des stocks d'intervention adéquats pour le régime de distribution alimentaire, à l'achat de produits alimentaires sur le marché. Pour 2012 et 2013, ce régime est inclus sur la liste des mesures pouvant bénéficier d'un financement du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) énoncées dans le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁴⁾, à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 millions d'EUR.
- (2) Conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1234/2007, la Commission adopte un plan annuel. Le plan annuel de distribution pour l'année 2012 a été adopté le 10 juin 2011 par le règlement d'exécution (UE) n° 562/2011 de la Commission ⁽⁵⁾ sur la seule base des produits disponibles dans les stocks d'intervention. Il y a lieu d'attribuer aux États membres les ressources supplémentaires mises à disposition sur l'exercice budgétaire 2012 pour la distribution de produits alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union à la suite de la modification de l'article 27 du règlement (CE) n° 1234/2007 par le règlement (UE) n° 121/2012.
- (3) Afin d'appliquer le plafond budgétaire annuel, il convient d'inclure, le cas échéant, les frais de transfert au sein de

l'Union dans la dotation financière totale mise à disposition pour chaque État membre en vue de la mise en œuvre du plan de distribution pour 2012. De plus, il y a lieu d'adapter les délais fixés par l'article 9 du règlement (UE) n° 807/2010 de la Commission du 14 septembre 2010 portant modalités d'application de la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de l'Union ⁽⁶⁾ pour les demandes de paiement et l'exécution des paiements par les autorités compétentes, afin de garantir que les ressources affectées dans le cadre du plan de distribution pour 2012 ne peuvent bénéficier d'une aide de l'Union que si ces paiements sont effectués au titre de l'exercice 2012.

- (4) Compte tenu de la réduction du délai laissé aux États membres pour la mise en œuvre du plan de distribution pour 2012 en raison de la date d'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 121/2012, il est opportun d'accorder une prorogation des délais prévus à l'article 3, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) n° 807/2010 en ce qui concerne la période de mise en œuvre du plan annuel et l'achèvement des opérations de paiement pour les produits mobilisés sur le marché.
- (5) La révision du plan de distribution pour 2012 coïncidant avec l'arrivée à expiration des dispositions administratives nationales pour la mise en œuvre de ce plan, les quantités de produits disponibles dans les stocks d'intervention qui sont réaffectées à la suite de la décision de la Finlande de renoncer à une partie de son allocation de lait écrémé en poudre ou à la réévaluation des quantités exactes stockées à l'intervention ne devraient pas être prises en compte pour le calcul permettant de déterminer si les États membres ont respecté l'obligation énoncée à l'article 3, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas, du règlement (UE) n° 807/2010, de retirer 70 % de céréales et de lait écrémé en poudre dans les délais prévus au même article.
- (6) Compte tenu du fait que la période de mise en œuvre du plan de distribution pour 2012 est déjà bien avancée et pour que les États membres disposent d'autant de temps que possible pour procéder aux actions nécessaires à la mise en œuvre du plan révisé, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 562/2011 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.⁽²⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.⁽³⁾ JO L 44 du 16.2.2012, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 209 du 11.8.2005, p. 1.⁽⁵⁾ JO L 152 du 11.6.2011, p. 24.⁽⁶⁾ JO L 242 du 15.9.2010, p. 9.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) n° 562/2011 est modifié comme suit:

1) Les articles 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«*Article premier*

1. Pour 2012, la distribution de denrées alimentaires destinées aux personnes les plus démunies de l'Union, en application de l'article 27 du règlement (CE) n° 1234/2007, est réalisée conformément au plan annuel de distribution établi à l'annexe I du présent règlement.

Les ressources financières disponibles pour mettre en œuvre le plan de 2012 peuvent être utilisées par les États membres dans les limites fixées au point a) de l'annexe I.

Les quantités de chaque type de produit à retirer des stocks d'intervention sont arrêtées au point b) de cette annexe.

Les allocations indicatives octroyées aux États membres pour l'achat de produits alimentaires sur le marché de l'Union sont exposées au point c) de ladite annexe.

2. L'utilisation de céréales en paiement de la mobilisation de produits à base de riz sur le marché est autorisée, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 807/2010.

Article 2

Le transfert intra-UE des produits énumérés à l'annexe II du présent règlement est autorisé sous réserve des conditions établies à l'article 8 du règlement (UE) n° 807/2010. Les allocations indicatives octroyées aux États membres pour le remboursement des frais de transfert intra-UE, comme il est prévu dans le cadre du plan annuel de distribution visé à l'article 1^{er}, sont exposées au point d) de l'annexe I.»

2) Les articles 2 bis à 2 quinquies suivants sont insérés:

«*Article 2 bis*

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 807/2010, la période de mise en œuvre du plan de distribution pour 2012 se termine le 28 février 2013.

Article 2 ter

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 807/2010, en ce qui concerne le plan de distribution pour 2012, les opérations de paiement pour les produits à fournir par l'opérateur doivent, dans le cas des produits à mobiliser sur le marché en application de l'article 2, paragraphe 3, points a), iii) et iv), du règlement (UE) n° 807/2010, être effectuées avant le 15 octobre 2012.

Article 2 quater

Concernant le plan de distribution pour 2012, la première phrase du deuxième alinéa et le troisième alinéa de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 807/2010, le cas échéant, ne s'appliquent pas aux quantités suivantes stockées à l'intervention:

- a) 5,46 tonnes de céréales stockées au Royaume-Uni et attribuées à la Bulgarie;
- b) 0,651 tonne de céréales stockée en Finlande et attribuée à la Bulgarie;
- c) 249,04 tonnes de céréales stockées en France et attribuées à la France;
- d) 635,325 tonnes de lait écrémé en poudre stockées en Estonie et attribuées à l'Estonie.

Article 2 quinquies

Par dérogation à l'article 9 du règlement (UE) n° 807/2010, concernant le plan de distribution pour 2012, les demandes de paiement sont présentées aux autorités compétentes de chaque État membre, au plus tard le 30 septembre 2012. Sauf en cas de force majeure, les demandes présentées après cette date ne sont pas acceptées.

Dans les limites fixées au point a) de l'annexe I, les dépenses ne sont susceptibles de bénéficier d'un financement de l'Union que si les montants ont été versés par l'État membre au bénéficiaire le 15 octobre 2012 au plus tard.»

3) Les annexes I et II sont remplacées par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 2012.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

«ANNEXE I

PLAN ANNUEL DE DISTRIBUTION POUR L'EXERCICE 2012

a) Montants totaux des ressources financières ventilées par État membre:

(en EUR)

État membre	Montant
Belgique	11 710 463
Bulgarie	21 439 346
République tchèque	135 972
Estonie	2 359 486
Irlande	2 594 467
Grèce	21 651 199
Espagne	80 401 345
France	70 563 823
Italie	95 641 425
Lettonie	5 558 220
Lituanie	7 491 644
Luxembourg	171 704
Hongrie	13 715 022
Malte	721 992
Pologne	75 296 812
Portugal	19 332 607
Roumanie	60 689 367
Slovénie	2 533 778
Slovaquie	5 098 384
Finlande	2 892 944
Total	500 000 000

b) Quantité de chaque type de produit à retirer des stocks d'intervention de l'UE en vue de la distribution dans chaque État membre, dans la limite des montants fixés au point a):

(en tonnes)

État membre	Céréales	Lait écrémé en poudre
Belgique		1 560,275
Bulgarie	39 150,874	
République tchèque	450,000	

(en tonnes)

État membre	Céréales	Lait écrémé en poudre
Estonie		635,325
Irlande		727,900
Grèce		2 682,575
Espagne		10 093,975
France	249,040	8 858,925
Italie		12 337,975
Lettonie		870,050
Lituanie		1 032,575
Hongrie		1 807,425
Malte	1 230,373	
Pologne		9 662,825
Portugal		2 524,725
Roumanie	112 527,069	
Slovénie		287,750
Slovaquie	8 976,092	
Finlande		489,300
Total	162 583,448	53 571,600

- c) Allocations indicatives octroyées aux États membres pour l'achat de produits alimentaires sur le marché de l'Union, dans la limite des montants fixés au point a):

(en EUR)

État membre	Montant
Belgique	8 346 393
Bulgarie	14 004 438
République tchèque	70 619
Estonie	1 136 698
Irlande	1 200 145
Grèce	15 656 380
Espagne	57 977 800
France	51 172 604
Italie	68 479 620

(en EUR)

État membre	Montant
Lettonie	3 736 468
Lituanie	5 281 095
Luxembourg	161 225
Hongrie	9 751 550
Malte	493 784
Pologne	54 100 415
Portugal	13 763 634
Roumanie	39 979 504
Slovénie	1 883 893
Slovaquie	3 590 632
Finlande	1 871 094
Total	352 657 991

- d) Allocations indicatives octroyées aux États membres pour le remboursement des frais de transferts intra-UE, dans la limite des montants fixés au point a):

(en EUR)

État membre	Montant
Bulgarie	2 300 431
République tchèque	12 211
Grèce	126 066
Espagne	401 345
France	17 915
Italie	399 005
Lettonie	5 509
Hongrie	61 128
Malte	63 361
Pologne	205 907
Portugal	108 700
Roumanie	5 970 071
Slovénie	7 073
Slovaquie	305 884
Finlande	15 394
Total	10 000 000

ANNEXE II

a) Transferts intra-UE de céréales autorisés dans le cadre du plan pour l'exercice budgétaire 2012:

	Quantité (en tonnes)	Titulaire	Destinataire
1	33 989,414	Agency for Rural Affairs, Finlande	Държавен фонд 'Земеделие' — Разплащателна агенция, Bulgarie
2	5 161,460	RPA, Royaume-Uni	Държавен фонд 'Земеделие' — Разплащателна агенция, Bulgarie
3	450,000	SJV, Suède	SZIF, République tchèque
4	1 230,373	SJV, Suède	Ministry for Resources and Rural Affairs Paying Agency, Malte
5	16 856,043	BLE, Allemagne	Agenția de Plăți și Intervenție pentru Agricultură, Roumanie
6	41 360,295	Agency for Rural Affairs, Finlande	Agenția de Plăți și Intervenție pentru Agricultură, Roumanie
7	54 310,731	SJV, Suède	Agenția de Plăți și Intervenție pentru Agricultură, Roumanie
8	147,000	FranceAgriMer, France	Pôdohospodárska platobná agentúra, Slovaquie
9	8 829,092	SJV, Suède	Pôdohospodárska platobná agentúra, Slovaquie

b) Transferts intra-UE de lait écrémé en poudre autorisés dans le cadre du plan pour l'exercice budgétaire 2012:

	Quantité (en tonnes)	Titulaire	Destinataire
1	2 682,575	BLE, Allemagne	OPEKEPE, Grèce
2	330,350	SZIF, République tchèque	FEGA, Espagne
3	6 308,425	OFI, Irlande	FEGA, Espagne
4	3 455,200	RPA, Royaume-Uni	FEGA, Espagne
5	2 118,875	RPA, Royaume-Uni	FranceAgriMer, France
6	7 904,825	BIRB, Belgique	AGEA, Italie
7	1 476,375	OFI, Irlande	AGEA, Italie
8	2 749,625	Dienst Regelingen Roermond, Pays-Bas	AGEA, Italie
9	207,150	SJV, Suède	AGEA, Italie
10	870,050	Lietuvos žemės ūkio ir maisto produktų rinkos reguliavimo agentūra, Lituanie	Rural Support Service, Lettonie
11	1 807,425	RPA, Royaume-Uni	Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal, Hongrie
12	3 294,150	BLE, Allemagne	ARR, Pologne

	Quantité (en tonnes)	Titulaire	Destinataire
13	1 675,025	Lietuvos žemės ūkio ir maisto produktų rinkos reguliavimo agentūra, Lituanie	ARR, Pologne
14	4 692,825	RPA, Royaume-Uni	ARR, Pologne
15	2 524,275	RPA, Royaume-Uni	IFAP I.P, Portugal
16	287,750	Dienst Regelingen Roermond, Pays-Bas	Agencija Republike Slovenije za kmetijske trge in razvoj podeželja, Slovénie
17	489,300	Dienst Regelingen Roermond, Pays-Bas	Agency for Rural Affairs, Finlande»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 209/2012 DE LA COMMISSION**du 9 mars 2012****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 2012.

*Par la Commission,
au nom du président,*José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	IL	103,0
	JO	78,3
	MA	68,2
	SN	207,5
	TN	80,7
	TR	95,1
	ZZ	105,5
0707 00 05	JO	183,3
	TR	172,1
	ZZ	177,7
0709 91 00	EG	85,9
	ZZ	85,9
0709 93 10	MA	55,8
	TR	134,6
	ZZ	95,2
0805 10 20	EG	48,8
	IL	68,4
	MA	56,6
	TN	58,6
	TR	72,2
	ZZ	60,9
0805 50 10	BR	43,7
	EG	41,7
	MA	69,1
	TR	50,4
	ZZ	51,2
0808 10 80	BR	83,3
	CA	117,2
	CL	103,0
	CN	110,7
	MK	31,8
	US	159,7
	ZZ	101,0
0808 30 90	AR	92,3
	CL	106,5
	CN	44,8
	ZA	94,2
	ZZ	84,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 210/2012 DE LA COMMISSION**du 9 mars 2012****fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux demandes de certificats d'importation d'huile d'olive déposées du 5 mars au 6 mars 2012 dans le cadre du contingent tarifaire tunisien et suspendant la délivrance de certificats d'importation pour le mois de mars 2012**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3, paragraphes 1 et 2, du protocole n° 1 ⁽³⁾ de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part ⁽⁴⁾, ouvre un contingent tarifaire, à droit nul, pour l'importation d'huile d'olive non traitée relevant des codes NC 1509 10 10 et 1509 10 90, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans l'Union européenne, dans une limite prévue pour chaque année.
- (2) L'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1918/2006 de la Commission du 20 décembre 2006 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires en ce qui concerne l'huile d'olive originaire de Tunisie ⁽⁵⁾ prévoit des limites quantitatives

mensuelles pour la délivrance des certificats d'importation.

- (3) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1918/2006, des demandes ont été introduites auprès des autorités compétentes pour la délivrance de certificats d'importation, pour une quantité totale dépassant la limite prévue pour le mois de mars à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement.
- (4) Dans ces circonstances, la Commission doit fixer un coefficient d'attribution permettant la délivrance des certificats d'importation au prorata de la quantité disponible.
- (5) La limite correspondant au mois de mars ayant été atteinte, aucun certificat d'importation ne peut être délivré pour ledit mois,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'importation introduites les 5 et 6 mars 2012, au titre de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1918/2006, sont affectées d'un coefficient d'attribution de 57,099350 %.

La délivrance de certificats d'importation pour des quantités demandées à partir du 12 mars 2012 est suspendue pour mars 2012.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 2012.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 2012.

Par la Commission,
au nom du président,

José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.

⁽³⁾ JO L 97 du 30.3.1998, p. 57.

⁽⁴⁾ JO L 97 du 30.3.1998, p. 2.

⁽⁵⁾ JO L 365 du 21.12.2006, p. 84.

Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR